

Direction départementale des Territoires
Rhône

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA VALLEE DE LA CHIMIE

**autour des sociétés BLUESTAR SILICONES, KEM ONE, RHODIA
OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie et RHODIA OPÉRATIONS
BELLE ETOILE à SAINT-FONS ;
de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, du DEPOT PÉTROLIER DE
LYON, de l'ENTREPOT PÉTROLIER DE LYON et des STOCKAGES
PÉTROLIERS DU RHONE à LYON 7^{ème} ;
et autour des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE à FEYZIN et
RHÔNE GAZ à SOLAIZE**

Règlement

Le Préfet de Région


Michel DELFUECH

Prescrit le : 21 avril 2015
par arrêté préfectoral n° 2015078-0001

Approuvé le : 19 OCT. 2016
par arrêté préfectoral n° 69-2016-10-19-001

SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT.....	1
Article 1 – Champ d'application.....	1
Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT*.....	1
Article 3 – Définition des mesures de gouvernance pour les plateformes de Saint-Fons et Pierre-Bénite :.....	2
Titre II – Réglementation des projets.....	5
Chapitre 1 – Dispositions communes.....	7
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone R PEH.....	8
Article 1 – Conditions de réalisation.....	8
1.1 – Règles d'urbanisme.....	8
1.2 – Règles de construction.....	9
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	9
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone R PB.....	10
Article 1 – Conditions de réalisation.....	10
1.1 – Règles d'urbanisme.....	10
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	11
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone R SF.....	12
Article 1 – Conditions de réalisation.....	12
1.1 – Règles d'urbanisme.....	12
1.2 – Règles de construction.....	13
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	13
Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone R1 F.....	14
Article 1 – Conditions de réalisation.....	14
1.1 – Règles d'urbanisme.....	14
1.2 – Règles de construction.....	14
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	15
Chapitre 6 – Dispositions applicables en zone R2 F.....	16
Article 1 – Conditions de réalisation.....	16
1.1 – Règles d'urbanisme.....	16
1.2 – Règles de construction.....	16
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	17
Chapitre 7 – Dispositions applicables en zone R3 F.....	18
Article 1 – Conditions de réalisation.....	18
1.1 – Règles d'urbanisme.....	18
1.2 – Règles de construction.....	18
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	19

Chapitre 8 – Dispositions applicables en zone r1.....	20
Article 1 – Conditions de réalisation.....	20
1.1 – Règles d'urbanisme.....	20
1.2 – Règles de construction.....	20
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	21
Chapitre 9 – Dispositions applicables en zone r2.....	22
Article 1 – Conditions de réalisation.....	22
1.1 – Règles d'urbanisme.....	22
1.2 – Règles de construction.....	22
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	23
Chapitre 10 – Dispositions applicables en zone r PEH.....	24
Article 1 – Conditions de réalisation.....	24
1.1 – Règles d'urbanisme.....	24
1.2 – Règles de construction.....	25
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	25
Chapitre 11 – Dispositions applicables en zone r1 PB.....	26
Article 1 – Conditions de réalisation.....	26
1.1 – Règles d'urbanisme.....	26
1.2 – Règles de construction.....	26
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	27
Chapitre 12 – Dispositions applicables en zone r2 PB.....	28
Article 1 – Conditions de réalisation.....	28
1.1 – Règles d'urbanisme.....	28
1.2 – Règles de construction.....	28
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	29
Chapitre 13 – Dispositions applicables en zone r3 PB.....	30
Article 1 – Conditions de réalisation.....	30
1.1 – Règles d'urbanisme.....	30
1.2 – Règles de construction.....	30
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	31
Chapitre 14 – Dispositions applicables en zone r1 SF.....	32
Article 1 – Conditions de réalisation.....	32
1.1 – Règles d'urbanisme.....	32
1.2 – Règles de construction.....	33
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	33
Chapitre 15 – Dispositions applicables en zone r2 SF.....	34
Article 1 – Conditions de réalisation.....	34
1.1 – Règles d'urbanisme.....	34
1.2 – Règles de construction.....	35
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	35

Chapitre 16 – Dispositions applicables en zone r3 SF.....	36
Article 1 – Conditions de réalisation.....	36
1.1 – Règles d'urbanisme.....	36
1.2 – Règles de construction.....	36
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	37
Chapitre 17 – Dispositions applicables en zone r4 SF.....	38
Article 1 – Conditions de réalisation.....	38
1.1 – Règles d'urbanisme.....	38
1.2 – Règles de construction.....	38
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	39
Chapitre 18 – Dispositions applicables en zone r5 SF.....	40
Article 1 – Conditions de réalisation.....	40
1.1 – Règles d'urbanisme.....	40
1.2 – Règles de construction.....	40
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	41
Chapitre 19 – Dispositions applicables en zone r1 F.....	42
Article 1 – Conditions de réalisation.....	42
1.1 – Règles d'urbanisme.....	42
1.2 – Règles de construction.....	43
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	43
Chapitre 20 – Dispositions applicables en zone r2 F.....	44
Article 1 – Conditions de réalisation.....	44
1.1 – Règles d'urbanisme.....	44
1.2 – Règles de construction.....	44
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	45
Chapitre 21 – Dispositions applicables en zone r3 F.....	46
Article 1 – Conditions de réalisation.....	46
1.1 – Règles d'urbanisme.....	46
1.2 – Règles de construction.....	46
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	47
Chapitre 22 – Dispositions applicables en zone B1.....	48
Article 1 – Conditions de réalisation.....	48
1.1 – Règles d'urbanisme.....	48
1.2 – Règles de construction.....	49
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	49
Chapitre 23 – Dispositions applicables en zone B2.....	50
Article 1 – Conditions de réalisation.....	50
1.1 – Règles d'urbanisme.....	50
1.2 – Règles de construction.....	51
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	51

Chapitre 24 – Dispositions applicables en zone B3.....	52
Article 1 – Conditions de réalisation.....	52
1.1 – Règles d'urbanisme.....	52
1.2 – Règles de construction.....	53
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	54
Chapitre 25 – Dispositions applicables en zone B1 PEH.....	55
Article 1 – Conditions de réalisation.....	55
1.1 – Règles d'urbanisme.....	55
1.2 – Règles de construction.....	56
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	56
Chapitre 26 – Dispositions applicables en zone B2 PEH.....	57
Article 1 – Conditions de réalisation.....	57
1.1 – Règles d'urbanisme.....	57
1.2 – Règles de construction.....	58
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	58
Chapitre 27 – Dispositions applicables en zone B3 GERLAND.....	59
Article 1 – Conditions de réalisation.....	59
1.1 – Règles d'urbanisme.....	59
1.2 – Règles de construction.....	59
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	60
Chapitre 28 – Dispositions applicables en zone B1 PB.....	61
Article 1 – Conditions de réalisation.....	61
1.1 – Règles d'urbanisme.....	61
1.2 – Règles de construction.....	61
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	62
Chapitre 29 – Dispositions applicables en zone B2 PB.....	63
Article 1 – Conditions de réalisation.....	63
1.1 – Règles d'urbanisme.....	63
1.2 – Règles de construction.....	64
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	64
Chapitre 30 – Dispositions applicables en zone B3 PB.....	65
Article 1 – Conditions de réalisation.....	65
1.1 – Règles d'urbanisme.....	65
1.2 – Règles de construction.....	66
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	66
Chapitre 31 – Dispositions applicables en zone B4 PB.....	67
Article 1 – Conditions de réalisation.....	67
1.1 – Règles d'urbanisme.....	67
1.2 – Règles de construction.....	67
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	68

Chapitre 32 – Dispositions applicables en zone B5 PB.....	69
Article 1 – Conditions de réalisation.....	69
1.1 – Règles d'urbanisme.....	69
1.2 – Règles de construction.....	70
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	70
Chapitre 33 – Dispositions applicables en zone B6 PB.....	71
Article 1 – Conditions de réalisation.....	71
1.1 – Règles d'urbanisme.....	71
1.2 – Règles de construction.....	72
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	72
Chapitre 34 – Dispositions applicables en zone B7 PB.....	73
Article 1 – Conditions de réalisation.....	73
1.1 – Règles d'urbanisme.....	73
1.2 – Règles de construction.....	74
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	75
Chapitre 35 – Dispositions applicables en zone B8 PB.....	76
Article 1 – Conditions de réalisation.....	76
1.1 – Règles d'urbanisme.....	76
1.2 – Règles de construction.....	77
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	77
Chapitre 36 – Dispositions applicables en zone B9 PB.....	78
Article 1 – Conditions de réalisation.....	78
1.1 – Règles d'urbanisme.....	78
1.2 – Règles de construction.....	79
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	79
Chapitre 37 – Dispositions applicables en zone B10 PB.....	80
Article 1 – Conditions de réalisation.....	80
1.1 – Règles d'urbanisme.....	80
1.2 – Règles de construction.....	81
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	81
Chapitre 38 – Dispositions applicables en zone B1 SF.....	82
Article 1 – Conditions de réalisation.....	82
1.1 – Règles d'urbanisme.....	82
1.2 – Règles de construction.....	83
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	83
Chapitre 39 – Dispositions applicables en zone B2 SF.....	84
Article 1 – Conditions de réalisation.....	84
1.1 – Règles d'urbanisme.....	84
1.2 – Règles de construction.....	84
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	85

Chapitre 40 – Dispositions applicables en zone B3 SF.....	86
Article 1 – Conditions de réalisation.....	86
1.1 – Règles d'urbanisme.....	86
1.2 – Règles de construction.....	87
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	87
Chapitre 41 – Dispositions applicables en zone B4 SF et B7 SF.....	88
Article 1 – Conditions de réalisation.....	88
1.1 – Règles d'urbanisme.....	88
1.2 – Règles de construction.....	89
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	89
Chapitre 42 – Dispositions applicables en zone B5 SF.....	90
Article 1 – Conditions de réalisation.....	90
1.1 – Règles d'urbanisme.....	90
1.2 – Règles de construction.....	91
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	91
Chapitre 43 – Dispositions applicables en zone B6 SF.....	92
Article 1 – Conditions de réalisation.....	92
1.1 – Règles d'urbanisme.....	92
1.2 – Règles de construction.....	92
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	93
Chapitre 44 – Dispositions applicables en zone B8 SF.....	94
Article 1 – Conditions de réalisation.....	94
1.1 – Règles d'urbanisme.....	94
1.2 – Règles de construction.....	95
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	95
Chapitre 45 – Dispositions applicables en zone B1 F.....	96
Article 1 – Conditions de réalisation.....	96
1.1 – Règles d'urbanisme.....	96
1.2 – Règles de construction.....	97
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	97
Chapitre 46 – Dispositions applicables en zone B2 F.....	98
Article 1 – Conditions de réalisation.....	98
1.1 – Règles d'urbanisme.....	98
1.2 – Règles de construction.....	99
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	99
Chapitre 47 – Dispositions applicables en zone B3 F.....	100
Article 1 – Conditions de réalisation.....	100
1.1 – Règles d'urbanisme.....	100
1.2 – Règles de construction.....	101
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	101

Chapitre 48 – Dispositions applicables en zone B4 F.....	102
Article 1 – Conditions de réalisation.....	102
1.1 – Règles d'urbanisme.....	102
1.2 – Règles de construction.....	102
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	103
Chapitre 49 – Dispositions applicables en zone B5 F.....	104
Article 1 – Conditions de réalisation.....	104
1.1 – Règles d'urbanisme.....	104
1.2 – Règles de construction.....	105
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	105
Chapitre 50 – Dispositions applicables en zone b.....	106
Article 1 – Conditions de réalisation.....	106
1.1 – Règles d'urbanisme.....	106
1.2 – Règles de construction.....	106
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	106
Chapitre 51 – Dispositions applicables en zone b PEH.....	107
Article 1 – Conditions de réalisation.....	107
1.1 – Règles d'urbanisme.....	107
1.2 – Règles de construction.....	107
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	107
Chapitre 52 – Dispositions applicables en zone b1 F.....	108
Article 1 – Conditions de réalisation.....	108
1.1 – Règles d'urbanisme.....	108
1.2 – Règles de construction.....	108
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	108
Chapitre 53 – Dispositions applicables en zone b2 F et b3 F.....	109
Article 1 – Conditions de réalisation.....	109
1.1 – Règles d'urbanisme.....	109
1.2 – Règles de construction.....	110
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	110
Chapitre 54 – Dispositions applicables en zone b4 F.....	111
Article 1 – Conditions de réalisation.....	111
1.1 – Règles d'urbanisme.....	111
1.2 – Règles de construction.....	112
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	112
Chapitre 55 – Dispositions applicables en zone b5 F.....	113
Article 1 – Conditions de réalisation.....	113
1.1 – Règles d'urbanisme.....	113
1.2 – Règles de construction.....	113
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	113

Chapitre 56 – Dispositions applicables en ZV (zone verte).....	114
Article 1 – Conditions de réalisation.....	114
1.1 – Règles d'urbanisme.....	114
1.2 – Règles de construction.....	114
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	114
 Chapitre 57 - Dispositions applicables en zone grisée pour <i>Feyzin (GF) et pour le Port Edouard Herriot (GPEH) d'une part et Saint-Fons GSF) et Pierre-Bénite (GPB) d'autre part dans l'attente pour ces dernières de la signature des conventions plateforme ou en cas d'annulation de ces conventions</i> :.....	115
Article 1 – Conditions de réalisation.....	115
1.1 - Règles d'urbanisme.....	115
1.2 - Règles de construction.....	116
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	116
 Chapitre 58 - Dispositions applicables aux zones grisées GSF et GPB dans le cadre d'une convention de plateforme valide :.....	117
Article 1 – Conditions de réalisation.....	117
1.1 - Règles d'urbanisme.....	117
1.2 - Règles de construction.....	118
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	118
 Titre III – Mesures Foncières.....	119
Article 1 – Mesures définies.....	119
1.1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption.....	119
1.2 Secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	120
1.3 Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	121
Article 2 – Échéancier de mise en œuvre.....	121
 Titre IV – Mesures de protection des populations.....	122
Article 1 : restrictions et prescriptions liées aux usages.....	122
1.1 – interdictions et restrictions d'usage :.....	122
1.1.1 Dans les zones R et r (tous indices) :.....	122
1.1.2 Dans les zones R PB, R PEH :.....	122
1.1.3 Dans les zones R1 F, R SF :.....	122
1.1.4 Dans les zones R3 F et r1 F :.....	123
1.1.5 Dans les zones R PB et r2 PB :.....	125
1.1.6 Dans la zone r5 SF :.....	125
1.1.7 Dans la zone r3 F :.....	127
1.1.8 Dans les zones R et r (tous indices) et B (tous indices) :.....	127
1.1.9 Dans les zones R et r (tous indices), B (tous indices) et b (tous indices) :.....	127
1.1.10 Dans la zone B8 SF :.....	127
Centre de formation de la Métropole de Lyon :.....	127
1.1.11 Dans la zone B1 SF :.....	127
COSEC :.....	127
Maison de l'eau à Saint-Fons :.....	128
1.1.12 Dans les zones B PB (tous indices) :.....	128
Marché de Pierre Bénite :.....	128
1.1.13 Dans la zone B4 PB :.....	128

1.1.14 Dans les zones couvertes par les plateformes économiques (zones G SF, B3P et G PB) :.....	128
1.2 Prescriptions :.....	128
1.2.1 Pour tout aménagement ouvert au public :.....	128
1.2.2 Pour les Établissements Recevant du Public (ERP) :.....	128
1.2.3 Pour l'autoroute A7 :.....	129
1.2.4 Pour la voie d'eau :.....	129
Article 2 – Mesures d'aménagement des biens existants.....	130
Titre V – Servitudes d'utilité publique.....	131
Glossaire.....	132
Annexe 1.....	138
Suppression : méthode d'interpolation et cartes des sources des phénomènes.....	138
Annexe 2.....	139
Modalité de calcul du droit à construire lorsqu'une parcelle est traversée par des zones affectées de coefficients de densité différents.....	139
Annexe 3.....	140
Objectif de performance assigné au dispositif de confinement.....	140
Définition du dispositif correctement dimensionné pour un projet de bâtiment d'activités artisanales, industrielle ou commerciale.....	141
Définition du dispositif correctement dimensionné pour un projet de bâtiment d'habitation.....	142
Définition du dispositif correctement dimensionné pour un bâtiment d'habitation existant.....	143
Annexe 4.....	144
Définition d'un local abrité.....	144

Titre I – Portée du PPRT*

Article 1 – Champ d'application

Le PPRT* est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques* technologiques avec l'objectif principal d'agir sur l'urbanisation existante et future, afin de protéger, dans la mesure du possible, les populations des risques* technologiques (après réduction des risques* à la source) et de limiter le nombre de personnes exposées.

Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières pour maîtriser l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques* et d'autre part par l'interdiction ou l'encadrement de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le présent règlement s'applique aux différentes zones situées dans le périmètre du PPRT*, représentées sur le plan de zonage réglementaire joint. Il a pour but de fixer les dispositions permettant de limiter les conséquences d'un accident* susceptible de survenir sur les sites industriels suivants :

- ARKEMA (Pierre Bénite)
- DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON, STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE (Lyon 7ème)
- KEM ONE, BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE (Saint Fons)
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE (Feyzin)
- RHÔNE GAZ (Solaize)

Il y a 2 types de cartes réglementaires. La première est dédiée à l'urbanisation future, elle se rapporte au titre II du présent règlement. La deuxième est dédiée à l'urbanisation existante et aux mesures foncières. Les cartes d'objectif de performance complètent ce dispositif.

Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT*

(Rappel des responsabilités pour l'application du PPRT)*

Le PPRT* approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au document d'urbanisme (PLU* ou POS*) par une procédure de mise à jour (art. R. 123-22 du code de l'urbanisme) dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet. Il est porté à la connaissance du Maire en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT* est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, les installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le

* Voir glossaire

respect des dispositions du présent PPRT*.

Les secteurs d'expropriation et de délaissement possibles ne sont pas directement applicables à l'approbation du PPRT*. Pour leur mise en œuvre, en application de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement, une convention de financement tripartite (Etat, Collectivités territoriales percevant la CET et les entreprises à l'origine du risque qui génèrent les mesures foncières) devra être signée. L'expropriation devra ensuite faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (avec une enquête publique spécifique) pour être déclarée.

En vertu du II de l'article L. 515-24 du code de l'environnement, les infractions liées à ux prescriptions édictées par le présent règlement sont punies de peine prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

"..." une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface bâtie*, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux (...)" Extrait de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques* et dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, dans toute la zone exposée aux risques* technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques* ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité de réduction de la vulnérabilité* des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du PPRT* doit être saisie.

Le PPRT* ne peut être révisé, conformément à l'article R515-47 du code de l'environnement, que sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Article 3 – Définition des mesures de gouvernance pour les plateformes de Saint-Fons et Pierre-Bénite :

La plateforme économique de Saint-Fons est constituée par les établissements suivants :

- Bluestar Silicones (Seveso seuil haut)
- Kemone (Seveso Seuil haut)
- Rhodia Opérations Saint-Fons (groupe Solvay – seveso Seuil Haut)
- Rhodia Opérations – usine de Belle-Etoile – Polyamide Intermediale (groupe Solvay – Seveso Seuil Haut)

* Voir glossaire

Ainsi que des sites suivants, déjà implantés dans la zone de plateforme à la date d'approbation du PPRT :

- Novacyl (zone grisée GSF)
- Air Liquide France (zone grisée GSF)
- Rhodia Operations - Spécialités
- Rhodia Opérations -usine de Belle-Etoile – Engineering Plastics

La plateforme de Saint-Fons correspond à la zone grisée G SF ainsi qu'à une partie du secteur B3 dénommé B3P sur le zonage réglementaire.

La plateforme économique de Pierre-Bénite est constituée par les établissements suivants, à la date d'approbation du PPRT :

- Arkéma – usine de Pierre-Bénite (Seveso Seuil Haut)

ainsi que les sites suivants, déjà implantés en zone grisée à la date d'approbation du PPRT :

- Daikin
- Kemira

La plateforme de Pierre-Bénite correspond à la zone grisée G PB.

Pour l'application du présent règlement, les signataires de chacune des conventions organisant la gouvernance exercent obligatoirement des activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des secteurs industriels présents sur la plateforme ou, si la convention le permet, des infrastructures de transport, ou des installations présentant un lien technique direct avec les entreprises à l'origine du risque de la plateforme. Le lien technique direct est avéré par le partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou par l'échange de matières ou de process avec les entreprises à l'origine du risque.

La convention de gouvernance de Pierre-Bénite et la convention de gouvernance de Saint-Fons sont signées, chacune pour ce qui la concerne par l'ensemble des établissements mentionnés ci-dessus. D'autres établissements peuvent être intégrés à cette plateforme sous-réserve d'être signataires de la convention, d'entrer dans le champ des types d'établissements autorisés par la convention, de respecter les principes dans le présent règlement ainsi que les règles imposées par les conventions elles-mêmes.

Les principes déclinés par les conventions sont les suivants :

- déclaration et engagement des établissements en matière de sécurité des procédés, de l'hygiène et la sécurité au travail, de la protection de l'environnement, du droit à l'information,
- coordination de la gestion de la sécurité et des moyens communs de la plateforme par un comité de coordination,
- coordination en matière d'hygiène et sécurité notamment vis-à-vis des entreprises extérieures
- la communication entre les exploitants concernés des effets des phénomènes dangereux de leur établissement, ainsi que le partage des statistiques et des retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus,
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités et l'organisation fréquente d'exercices coordonnés et simultanés entre plusieurs exploitants,
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités et leur formation aux mesures de protection à prendre,

- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels .
Cet engagement pourra promouvoir des actions de synergie environnementale, en particulier lors de chaque nouveau projet.

Les conventions prévoient également, chacune pour ce qui la concerne, le respect des modalités sur les thématiques suivantes :

- résolution des conflits et compensations permettant de garantir la sécurité de tous les intervenants si une entreprise fait défaut à ses engagements,
- intégration de nouveaux adhérents (nouvelle installation ou changement d'exploitant d'une entreprise déjà adhérente),
- révision de la convention soumise à consultation du comité interentreprises de santé et sécurité au travail (CISST).

Les conventions sont soumises à l'accord du préfet.

Titre II – Réglementation des projets*

Ce titre régit les projets* tels que définis ci-dessous, ainsi que les évolutions des usages et exploitations existants à la date d'approbation du PPRT*.

Définition :

Un projet* se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT*, soit :

- la réalisation d'aménagements, d'installations ou d'ouvrages ;
- la réalisation de constructions nouvelles, à titre permanent ou à titre précaire ;
- l'extension*, le changement de destination, ou d'usage (total ou partiel) ou la reconstruction de constructions existantes (y compris reconstruction après sinistre),
- la création d'ERP ;
- l'extension* ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP* existant ;
- le changement de classification (type et/ou catégorie) d'un ERP* ;
- la création ou l'extension* d'un ERP* de plein air ;
- les travaux de rénovation lourde impliquant un changement des éléments de façade, d'ouverture ou de toiture (ex : fenêtres, huisseries).

Les destinations, de la plus vulnérable à la moins vulnérable :

- 1) ERP* difficilement évacuables*
- 2) ERP*
- 3) habitat, du plus dense au moins dense
- 4) bureaux (activités tertiaires) et services
- 5) artisanat
- 6) industrie
- 7) stockage ou fonction d'entrepôt
- 8) exploitation agricole ou forestière

La destination s'analyse au regard du bâtiment dans son ensemble et non lot par lot, par application du principe selon lequel les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. S'agissant d'un bâtiment regroupant plusieurs activités, il convient donc de déterminer la destination principale du bâtiment, laquelle s'appliquera à l'ensemble du bâtiment.

Le règlement se décline pour chacune des zones de la carte de zonage réglementaire du PPRT*.

Les zones rouges correspondent à des territoires sur lesquels, compte-tenu du niveau élevé de risque*, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Les zones bleues correspondent à des territoires sur lesquels un maintien, voire une augmentation pour certains secteurs (bleu clair), de la population exposée sont acceptables. Le principe qui prédomine est celui de la non densification (bleu foncé) et celui de la constructibilité (bleu clair).

Les zones grisées représentent l'emprise des établissements à l'origine du risque* technologique. Cette zone grisée est réservée exclusivement à l'établissement à l'origine des risques* pris en compte pour l'établissement du PPRT*. À titre dérogatoire, certaines zones font l'objet de

* Voir glossaire

dispositions particulières permettant l'implantation de nouvelles ICPE*, voire éventuellement de nouvelles infrastructures de transport de matières dangereuses, suivant les conditions définies par l'article 3 du titre I.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur de périmètre d'exposition au risque* ne fait l'objet d'aucune réglementation dans le cadre du PPRT*.

L'application de la réglementation concernant les rassemblements de personnes se fonde sur l'état des données de référence disponibles.

Des recommandations jointes au présent règlement, sans valeur contraignante, viennent préciser et compléter les mesures suivantes afin de renforcer la protection des populations face aux risques* encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication nouvelles ou existantes et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Chapitre 1 – Dispositions communes

Relocalisations d'équipements publics :

Le déplacement de bâtiments publics et d'équipements publics (y compris les ERP qui occupent ces bâtiments ou équipements) liés au fonctionnement d'un quartier implantés au sein du Périmètre d'Exposition aux Risques* (PER) est possible à titre dérogatoire vers une zone B ou b, sous réserve que la relocalisation se fasse dans un secteur de moindre aléa et/ou de moindre intensité.

Changements de destinations :

Dans les zones B et b (tous indices), la transformation, à surface de plancher égale, d'un commerce en habitation est autorisée.

Droit à reconstruction :

Les démolitions/reconstructions volontaires sont toujours possibles dans les zones B (tous indices) et b (tous indices), sous réserve :

- de ne pas augmenter les surfaces bâties*
- de ne pas augmenter les capacités d'accueil des ERP. La capacité d'accueil est celle autorisée à la date de la destruction.
- de conserver un même usage ou de consacrer une destination de moindre vulnérabilité.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone R PEH

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, dans les deux cas abritant une activité industrielle des entreprises à l'origine du risque* (sites SEVESO seuil haut*) ;
- des projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres usages agricoles accordée par l'Etat au concessionnaire, sans qu'ils puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- d'aménagements nécessaires aux activités de chargement / déchargement et activités connexes liées au port :
 - Portiques, cavaliers,
 - Grues,
 - Bras de chargement / déchargement,
 - Outillage des quais,
 - Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement,
 - Zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés ;
- de la construction d'appontements nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'activité du port ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements), notamment en lien avec la voie d'eau ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes et l'entretien du bâti ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;

* Voir glossaire

- de la création de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte du port, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement des voies de circulation existantes nécessaires à la desserte du port, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.**

Sont interdits :

- les évolutions d'usage et d'exploitation des constructions, installations et activités augmentant la vulnérabilité ou augmentant le nombre de personnes exposées aux risques technologiques par rapport à la situation existante à la date d'approbation du PPRT, à l'exception des activités autorisées à l'article 1 du présent chapitre ;
- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- le stationnement sur voie routière publique de Transports de Matières Dangereuses sauf si en lien avec l'activité à l'origine du risque* ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulancier.

* Voir glossaire

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone R PB

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, dans les deux cas abritant une activité industrielle des entreprises à l'origine du risque* (sites SEVESO seuil haut*) ;
 - des projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres usages agricoles accordée par l'Etat au concessionnaire, sans qu'ils puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
 - des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
 - des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements), notamment en lien avec la voie d'eau ;
 - de la création de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte de la zone, sans création de zone de stationnement public ;
 - de l'aménagement des voies de circulation existantes, sans création de zone de stationnement public ;
 - de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment.
- 1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

* Voir glossaire

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.**

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulant.

* Voir glossaire

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone R SF

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets** sont interdits à l'exception ;

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, dans les deux cas abritant une activité industrielle des entreprises à l'origine du risque* (sites SEVESO seuil haut*) ;
- des projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres usages agricoles accordée par l'Etat au concessionnaire, sans qu'ils puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des appontements nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement des activités des entreprises adhérentes de la plateforme, sous réserve que le gestionnaire de ces appontements soit l'une des entreprises à l'origine du risque (SEVESO seuil haut) de la plateforme ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements), notamment en lien avec la voie d'eau ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes et l'entretien du bâti ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à une réduction de la vulnérabilité* (cf liste page 5) ;
- de la création de voies nouvelles de circulation routière et ferroviaire ou d'infrastructures nécessaires à la desserte de la zone ou à la desserte de la plateforme économique, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement des voies de circulation routière et ferroviaire ou d'infrastructures existantes nécessaires à la desserte de la zone ou à la desserte de la plateforme économique, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment.

* Voir glossaire

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'augmentation de l'effectif des ERP* existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulancier.

* Voir glossaire

Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone R1 F

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- des appontements nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'activité à l'origine du risque* ou d'une activité présente ou autorisée sur un tènement jouxtant le domaine public fluvial ;
- des projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres usages agricoles accordée par l'Etat au concessionnaire, sans qu'ils puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements), notamment en lien avec la voie d'eau ;
- de l'aménagement d'espaces naturels (y compris la plantation d'arbres*), sans création de bâtiment.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

* Voir glossaire

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régleme les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

La fréquentation de l'île de la Chèvre est interdite, sauf pour le concessionnaire du domaine concédé et les entreprises mandatées par lui, afin d'assurer le contrôle, la surveillance, l'entretien et l'exploitation du domaine concédé.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulant.

Chapitre 6 – Dispositions applicables en zone R2 F

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, dans les deux cas abritant une activité industrielle des entreprises à l'origine du risque* (sites SEVESO seuil haut*) ;
- l'implantation de bâtiments techniques nécessaires à l'exploitant et à la maintenance de l'établissement à l'origine du risque*. Les locaux de repos ou de sommeil sont interdits ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes et l'entretien du bâti ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à une réduction de la vulnérabilité* (cf liste page 5) ;
- de la création de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte de la zone, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement des voies de circulation existantes nécessaires à la desserte de la zone, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant

* Voir glossaire

que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régleme les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'augmentation de l'effectif des ERP* existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulancier.

* Voir glossaire

Chapitre 7 – Dispositions applicables en zone R3 F

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, dans les deux cas abritant une activité industrielle des entreprises à l'origine du risque* (sites SEVESO seuil haut*) ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements), notamment en lien avec la voie d'eau ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes et l'entretien du bâti ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à une réduction de la vulnérabilité* (cf liste page 5) ;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte de la zone, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

* Voir glossaire

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'augmentation de l'effectif des ERP* existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulant.

* Voir glossaire

Chapitre 8 – Dispositions applicables en zone r1

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres usages agricoles accordée par l'Etat au concessionnaire, sans qu'ils puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- de la création ou l'aménagement de voies nouvelles de circulation, y compris modes doux, ainsi que des aménagements et raccordements routiers à des voies existantes, sans création de zone de stationnement public (sauf si réservées aux services de secours) ;
- la création et l'aménagement de voies routières nouvelles ainsi que des raccordements routiers à des voies existantes ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment.

1.2 – Règles de construction

Sans objet.

* Voir glossaire

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulancier.

* Voir glossaire

Chapitre 9 – Dispositions applicables en zone r2

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements), notamment en lien avec la voie d'eau ;
- des bâtiments, aménagements ou équipements en lien avec l'usage de l'eau et la navigation, à l'exception des appontements résidentiels ;
- l'aménagement des voies routières ou modes doux existantes ainsi que des raccordements à ces voies ;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte de la zone, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

* Voir glossaire

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'augmentation de l'effectif des ERP* existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulant.

Chapitre 10 – Dispositions applicables en zone r PEH

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, dans les deux cas abritant une activité industrielle des entreprises à l'origine du risque* (sites SEVESO seuil haut*) ;
- des projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres usages agricoles accordée par l'Etat au concessionnaire, sans qu'ils puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- d'aménagements nécessaires aux activités de chargement / déchargement et activités connexes liées au port :
 - Portiques, cavaliers,
 - Grues,
 - Bras de chargement / déchargement,
 - Outillage des quais,
 - Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement,
 - Zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés ;
- de la construction d'appontements nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'activité du port ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements), notamment en lien avec la voie d'eau ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes et l'entretien du bâti ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- de la création de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte du port, sans

* Voir glossaire

- création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement des voies de circulation existantes nécessaires à la desserte du port, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment ;
- de l'implantation d'activités existantes en zone RPEH ou rPEH à la date d'approbation du PPRT*, sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du domaine public.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- le stationnement de Transports de Matières Dangereuses sauf si en lien avec l'activité à l'origine du risque* ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulancier.

* Voir glossaire

Chapitre 11 – Dispositions applicables en zone r1 PB

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, dans les deux cas abritant une activité industrielle des entreprises à l'origine du risque* (sites SEVESO seuil haut*) ;
- des constructions ou aménagements à destination de loisirs sous maîtrise d'ouvrage de l'entreprise à l'origine du risque* ;
- de l'implantation de nouveaux arrêts de transports en commun ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- de la création de voies nouvelles de circulation, y compris modes doux, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement des voies de circulation existantes, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

* Voir glossaire

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'augmentation de l'effectif des ERP* existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulancier.

* Voir glossaire

Chapitre 12 – Dispositions applicables en zone r2 PB

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, dans les deux cas abritant une activité industrielle des entreprises à l'origine du risque* (sites SEVESO seuil haut*) ;
- de l'implantation de nouveaux arrêts de transports en commun ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, la mise en sécurité et l'entretien du bâti et des parkings* existants ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- de la création de voies nouvelles de circulation, y compris modes doux, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement des voies de circulation existantes, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement d'espaces naturels ;
- de l'extension des habitations existantes, dans la limite de 20 m² ;
- Des changements de destination qui aboutissent à une réduction de la vulnérabilité* (cf liste page 5).

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

* Voir glossaire

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'augmentation de l'effectif des ERP* existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulant.

* Voir glossaire

Chapitre 13 – Dispositions applicables en zone r3 PB

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception ;

- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres usages agricoles accordée par l'Etat au concessionnaire, sans qu'ils puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- de la création ou l'aménagement de voies nouvelles de circulation, y compris modes doux, ainsi que des aménagements et raccordements routiers à des voies existantes, sans création de zone de stationnement public (sauf si réservées aux services de secours) ;
- de l'aménagement des voies de circulation existantes, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement d'espaces naturels ;
- de la construction de bâtiments en lien avec le caractère naturel de la zone : sanitaires, postes d'observation temporaires ;
- des aménagements et équipements en lien avec l'usage de la voie d'eau, à l'exception des appontements résidentiels.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

* Voir glossaire

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'augmentation de l'effectif des ERP* existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulant.

* Voir glossaire

Chapitre 14 – Dispositions applicables en zone r1 SF

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, dans les deux cas abritant une activité industrielle des entreprises à l'origine du risque* (sites SEVESO seuil haut*) ;
- l'implantation de bâtiments techniques nécessaires à l'exploitant et à la maintenance de l'établissement à l'origine du risque*. Les locaux de repos ou de sommeil sont interdits ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, la mise en sécurité et l'entretien du bâti ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à une réduction de la vulnérabilité* (cf liste page 5) ;
- de la création de voies nouvelles de circulation routière et ferroviaire ou d'infrastructures nécessaires à la desserte de la zone ou à la desserte de la plateforme économique, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement des voies de circulation routière et ferroviaire ou d'infrastructures existantes nécessaires à la desserte de la zone ou à la desserte de la plateforme économique, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment.

* Voir glossaire

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régleme les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'augmentation de l'effectif des ERP* existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulancier.

* Voir glossaire

Chapitre 15 – Dispositions applicables en zone r2 SF

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception ;

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, dans les deux cas abritant une activité industrielle des entreprises à l'origine du risque* (sites SEVESO seuil haut*) ;
- des projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres usages agricoles accordée par l'Etat au concessionnaire, sans qu'ils puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des appontements nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement des activités des entreprises adhérentes de la plateforme, sous réserve que le gestionnaire de ces appontements soit l'une des entreprises à l'origine du risque (SEVESO seuil haut) de la plateforme ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements), notamment en lien avec la voie d'eau ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes et l'entretien du bâti ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à une réduction de la vulnérabilité* (cf liste page 5) ;
- de la création de voies nouvelles de circulation routière et ferroviaire ou d'infrastructures nécessaires à la desserte de la zone ou à la desserte de la plateforme économique, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement des voies de circulation routière et ferroviaire ou d'infrastructures existantes nécessaires à la desserte de la zone ou à la desserte de la plateforme économique, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment.

* Voir glossaire

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régleme les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT*.

* Voir glossaire

Chapitre 16 – Dispositions applicables en zone r3 SF

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment ;
- des nouveaux bâtiments, ou extensions* de bâtiments existants, nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration, au transport, au déchargement et au traitement des boues et déchets de l'assainissement des stations métropolitaines.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

* Voir glossaire

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

La fréquentation des constructions et installations autorisées dans le cadre de l'activité de la station d'épuration est strictement limitée aux personnels nécessaires à l'exploitation.

Sont interdits :

- l'augmentation de l'effectif des ERP* existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun. ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulancier.

Chapitre 17 – Dispositions applicables en zone r4 SF

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment ;
- des nouveaux bâtiments, ou extensions* de bâtiments existants, nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration et du Groupement pour l'Épuration des Effluents Industriels de Saint—Fous (GEPEIF) et installations annexes ou en lien avec l'énergie fatale et la biomasse, au transport, au déchargement et au traitement des boues et déchets de l'assainissement des stations métropolitaines ;
- de la création ou l'aménagement de voies nouvelles de circulation, y compris modes doux, ainsi que des aménagements et raccordements routiers à des voies existantes, sans création de zone de stationnement public (sauf si réservées aux services de secours).

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

* Voir glossaire

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

La fréquentation des constructions et installations autorisées dans le cadre de l'activité de la station d'épuration et du GEPEIF est strictement limitée aux personnels nécessaires à l'exploitation.

Sont interdits :

- l'augmentation de l'effectif des ERP* existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulancier.

* Voir glossaire

Chapitre 18 – Dispositions applicables en zone r5 SF

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception ;

- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- de la création ou l'aménagement de voies nouvelles de circulation, y compris modes doux, ainsi que des aménagements et raccordements routiers à des voies existantes, sans création de zone de stationnement public (sauf si réservées aux services de secours) ;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte de la zone, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

* Voir glossaire

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'augmentation de l'effectif des ERP* existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage et le cimetière ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulancier.

* Voir glossaire

Chapitre 19 – Dispositions applicables en zone r1 F

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception ;

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, dans les deux cas abritant une activité industrielle des entreprises à l'origine du risque* (sites SEVESO seuil haut*) ;
- la relocalisation d'activités présentes en zone grisée à la date d'approbation du PPRT* qui entraîne le transfert de personnels ;
- l'implantation de bâtiments techniques nécessaires à l'exploitant et à la maintenance de l'établissement à l'origine du risque*. Les locaux de repos ou de sommeil sont interdits ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, la mise en sécurité et l'entretien du bâti ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à une réduction de la vulnérabilité* (cf liste page 5) ;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte de la zone, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement d'espaces naturels (y compris la plantation d'arbres*), sans création de bâtiment.

* Voir glossaire

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'augmentation de l'effectif des ERP* existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulancier.

* Voir glossaire

Chapitre 20 – Dispositions applicables en zone r2 F

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception ;

- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des bâtiments nécessaires au fonctionnement de la gare de triage ;
- les ouvrages et équipements en lien avec le fonctionnement de la gare de triage ;
- des travaux et des aménagements des voies ferroviaires permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes des voies ferroviaires ;
- des projets* dédiés à l'activité ferroviaire*, sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du domaine public ferroviaire, ou sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers bénéficiant d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

* Voir glossaire

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- l'implantation de nouveaux arrêts de transports en commun ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- toute zone d'arrêt planifié pour les trains de voyageurs ;
- le stationnement de trains de voyageurs (sauf cas d'urgence).

Chapitre 21 – Dispositions applicables en zone r3 F

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, dans les deux cas abritant une activité industrielle des entreprises à l'origine du risque* (sites SEVESO seuil haut*) ;
- la relocalisation d'activités présentes en zone grisée à la date d'approbation du PPRT* qui entraîne le transfert de personnels ;
- de nouvelles installations classées pour l'environnement en lien avec l'activité à l'origine du risque* ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, la mise en sécurité ou l'entretien du bâti ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à une réduction de la vulnérabilité* (cf liste page 5) ;
- de la création ou l'aménagement de voies nouvelles de circulation, y compris modes doux, nécessaires à la desserte de la zone, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant

* Voir glossaire

que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régleme nte les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'augmentation de l'effectif des ERP* existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil du parking* lié à l'aire autoroutière de service de Solaize ;
- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- le stationnement prolongé des poids lourds, notamment le stationnement lié aux temps de repos réglementaires des chauffeurs ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulant ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT*.

* Voir glossaire

Chapitre 22 – Dispositions applicables en zone B1

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- des constructions destinées à l'industrie ou aux fonctions d'entrepôt, en lien avec le port Edouard Herriot ;
- des projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres usages agricoles accordée par l'État au concessionnaire, sans qu'ils puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- de l'extension* des bâtiments d'activité existants à la date d'approbation du PPRT* à vocation industrielle ou logistique ne relevant pas d'un des champs cité au point précédent, dans la limite de 20 % de la surface bâtie* existante ;
- de l'aménagement des voies existantes ou de la création de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- les changements de destination de bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT* qui aboutissent aux destinations autorisées au premier point ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, à la mise en sécurité et l'entretien du bâti.

* Voir glossaire

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT*.

Chapitre 23 – Dispositions applicables en zone B2

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- des constructions destinées :
 - à l'industrie, uniquement dans les domaines de chimie/énergie/environnement ;
 - à l'implantation d'unité de recherche et de développement (plateforme d'essai, pilote pour la mise au point et le développement de procédés industriels) en lien avec la chimie, l'énergie, les énergies propres, l'activité de transformation des déchets en matières premières et les technologies propres ;
 - à la fonction d'entrepôt nécessaire à l'activité de transport/logistique ;
 - à l'artisanat ;
- de l'extension* des bâtiments d'activité existants à la date d'approbation du PPRT* à vocation industrielle ou logistique ne relevant pas d'un des champs cité au point précédent, dans la limite de 20 % de la surface bâtie* existante ;
- de l'aménagement des voies existantes ou de la création de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- les changements de destination de bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT* qui aboutissent aux destinations autorisées au premier point ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, à la mise en sécurité et l'entretien du bâti.

* Voir glossaire

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

La présence de personnels sur le terrain d'assise des constructions destinés à la fonction d'entrepôt, personnels sous-traitants et/ou employés des établissements implantés, est limitée à 1 personne pour 200m² de surface de plancher bâtie.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT*.

* Voir glossaire

Chapitre 24 – Dispositions applicables en zone B3

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- des constructions nouvelles et extensions* destinées
 - à l'industrie, uniquement dans les domaines de chimie/énergie/environnement,
 - à l'implantation d'unité de recherche et de développement (plateforme d'essai, pilote pour la mise au point et le développement de procédés industriels) en lien avec la chimie, l'énergie, les énergies propres, l'activité de transformation des déchets en matières premières et les technologies propres,
 - à la fonction d'entrepôt nécessaire à l'activité de transport/logistique dans les domaines de chimie/énergie/environnement ;
- de l'extension* des bâtiments d'activité existants à la date d'approbation du PPRT* à vocation industrielle ou logistique ne relevant pas d'un des champs cité au point précédent, dans la limite de 20 % de la surface bâtie* existante ;
- de l'aménagement des voies existantes ou de la création de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- les changements de destination de bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT* qui aboutissent aux destinations autorisées au premier point ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, à la mise en sécurité et l'entretien du bâti.

Autorisations spécifiques pour les entreprises signataires de la convention relative à la plateforme

* Voir glossaire

de Saint-Fons et situées dans le secteur B3 P :

- les nouvelles implantations sont autorisées sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :
 - La signature préalable de la convention de gouvernance applicable à l'installation concernée,
 - Le respect des clauses de la convention applicable à l'installation concernée.

Le pétitionnaire devra s'attacher à rechercher, en fonction des contraintes, notamment techniques, liées au projet, une implantation donnant la priorité aux terrains les moins exposés.

1.2 – Règles de construction

1.2.1 En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

1.2.2 Règles spécifiques pour les entreprises signataires de la convention relative à la plateforme de Saint Fons et situées dans le secteur B3P :

Les projets devront satisfaire à la réalisation des mesures de protection suivantes :

- La conception des bâtiments garantit la protection des postes de travail permanents pour les effets de surpression ;
- La conception des bâtiments et / ou les mesures organisationnelles garantissent la protection des postes de travail permanents pour les effets toxiques et thermiques ;
- Le respect des autres réglementations qui leur sont applicables (Installations classées pour la protection de l'environnement, Police des infrastructures, inspection du travail, etc.) ;
- La définition de mesures organisationnelles à mettre en œuvre en cas d'accident. S'agissant des sites à l'origine du risque et des établissements existants exploités par la même entité juridique que les établissements à l'origine du risque, les projets devront satisfaire à la prise en compte des mesures de protection suivantes :
 - le respect des autres réglementations qui leur sont applicables (installations classées pour la protection de l'environnement, police des infrastructures, inspection du travail, etc.) ;
 - la conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent la protection des postes permanents des opérateurs ;
 - la définition de mesures organisationnelles à mettre en œuvre en cas d'accident.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT*.

* Voir glossaire

Chapitre 25 – Dispositions applicables en zone B1 PEH

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, dans les deux cas abritant une activité industrielle des entreprises à l'origine du risque* (sites SEVESO seuil haut*) ;
- des projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres usages agricoles accordée par l'Etat au concessionnaire, sans qu'ils puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- d'aménagements nécessaires aux activités de chargement / déchargement et activités connexes liées au port :
 - Portiques, cavaliers,
 - Grues,
 - Bras de chargement / déchargement,
 - Outillage des quais,
 - Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement,
 - Zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés ;
- De la construction d'appontements nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'activité du port ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements), notamment en lien avec la voie d'eau ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes et l'entretien du bâti ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- de la création de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte du port, sans création de zone de stationnement public ;

* Voir glossaire

- de l'aménagement des voies de circulation existantes nécessaires à la desserte du port, sans création de zone de stationnement public ;
- des constructions nouvelles, et notamment les extensions* et les reconstructions, à destination d'entrepôt ou d'industrie, sans limitation de coefficient de densité* ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ... ;
- le stationnement de Transports de Matières Dangereuses sauf si en lien avec l'activité à l'origine du risque* ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'implantation de nouveaux arrêts de transports en commun ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulancier.

* Voir glossaire

Chapitre 26 – Dispositions applicables en zone B2 PEH

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, dans les deux cas abritant une activité industrielle des entreprises à l'origine du risque* (sites SEVESO seuil haut*) ;
- des projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres usages agricoles accordée par l'Etat au concessionnaire, sans qu'ils puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- d'aménagements nécessaires aux activités de chargement / déchargement et activités connexes liées au port :
 - Portiques, cavaliers,
 - Grues,
 - Bras de chargement / déchargement,
 - Outillage des quais,
 - Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement,
 - Zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés ;
- De la construction d'appontements nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'activité du port ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements), notamment en lien avec la voie d'eau ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes et l'entretien du bâti ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- de la création de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte du port, sans création de zone de stationnement public ;

* Voir glossaire

- de l'aménagement des voies de circulation existantes nécessaires à la desserte du port, sans création de zone de stationnement public ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment ;
- des constructions nouvelles, et notamment les extensions* et les reconstructions, à destination d'entrepôt ou d'industrie, sans limitation de coefficient de densité*.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ... ;
- le stationnement de Transports de Matières Dangereuses sauf si en lien avec l'activité à l'origine du risque* ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'implantation de nouveaux arrêts de transports en commun ;
- le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulancier.

* Voir glossaire

Chapitre 27 – Dispositions applicables en zone B3 GERLAND

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements), notamment en lien avec la voie d'eau ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes et l'entretien du bâti ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- de la création de voies nouvelles de circulation ;
- de l'aménagement des voies de circulation existantes ;
- de l'aménagement d'espaces naturels ;
- l'implantation d'ERP* de catégorie 5, à l'exception des ERP* difficilement évacuables*.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

* Voir glossaire

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régleme les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Les rassemblements de personnes soumis à autorisation préfectorale sont interdits.

Chapitre 28 – Dispositions applicables en zone B1 PB

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- des constructions nouvelles et extensions* destinées à l'industrie, l'artisanat ou la fonction d'entrepôt ;
- de l'extension* ou annexe des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite de 20 m² (quel que soit le type de surface construite) ;
- de l'aménagement des voies existantes ou de la création de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements, piscines) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- les changements de destination de bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT* qui aboutissent aux destinations autorisées au premier point ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, à la mise en sécurité et l'entretien du bâti.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

* Voir glossaire

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés.

* Voir glossaire

Chapitre 29 – Dispositions applicables en zone B2 PB

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de la création d'annexes ou de l'extension* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite d'un coefficient de densité* de 0,2. Lorsque ce droit à construire est consommé à la date d'approbation du PPRT*, une extension* ou une annexe de 20m² est autorisée, une seule fois par bâtiment ;
- de la création d'annexes non constitutive de surface de plancher, sans limitation de densité ;
- de la reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT*, dans la limite de la surface bâtie* à la date d'approbation du PPRT* majorée de 20m² ou dans la limite d'un coefficient de densité* de 0,2, pour une destination identique ou de moindre vulnérabilité*. Les parcelles non construites issues d'une division parcellaire postérieure à l'approbation du PPRT sont affectées d'un coefficient de densité nul, même si elles sont agrégées par la suite à d'autres parcelles. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'une opération de démolition/reconstruction ;
- la construction, et notamment les extensions* et les reconstructions, de bâtiments d'activité d'industrie ou d'artisanat, dans la limite d'un coefficient de densité* de 1 ;
- de la création ou de l'aménagement de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes et l'entretien du bâti ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt ou qui aboutissent à l'implantation d'ERP* autorisés dans cette zone ;
- des constructions nouvelles, et notamment les extensions* et les reconstructions, à destination d'entrepôt, sans limitation de coefficient de densité* ;
- l'implantation dans un local existant d'ERP* de type M (magasin de vente) ou W (administration, banque, bureau), dans la limite d'une capacité d'accueil de 19 personnes ;
- l'implantation de cabinets liés à une profession libérale médicale ou paramédicale, dans la

* Voir glossaire

limite d'une capacité d'accueil de 10 personnes.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régleme les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés.

* Voir glossaire

Chapitre 30 – Dispositions applicables en zone B3 PB

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de la création d'annexes ou de l'extension* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite d'un coefficient de densité* de 0,6. Lorsque ce droit à construire est consommé à la date d'approbation du PPRT*, une extension* ou une annexe de 20m² est autorisée, une seule fois par bâtiment ;
- de la création d'annexes non constitutives de surface de plancher, sans limitation de densité ;
- de la reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT*, dans la limite de la surface bâtie* à la date d'approbation du PPRT* ou dans la limite d'un coefficient de densité* de **0,6**, pour une destination identique ou de moindre vulnérabilité*.
Les parcelles non construites issues d'une division parcellaire postérieure à l'approbation du PPRT sont affectées d'un coefficient de densité nul, même si elles sont agrégées par la suite à d'autres parcelles. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'une opération de démolition/reconstruction ;
- de la construction, des extensions* et des reconstructions, de bâtiments d'activité d'industrie, d'artisanat ou de fonction d'entrepôt, dans la limite d'un coefficient de densité* de 1 ;
- de la création et de l'aménagement de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, notamment thermique, du bâti ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à l'implantation d'ERP* autorisés dans cette zone ;
- des constructions nouvelles, et notamment les extensions* et les reconstructions, à destination d'entrepôt, sans limitation de coefficient de densité* ;

* Voir glossaire

- l'implantation d'ERP* de type M (magasin de vente) ou W (administration, banque, bureau), dans la limite d'une capacité d'accueil de 19 personnes ;
- l'implantation de cabinets liés à une profession libérale médicale ou paramédicale, dans la limite d'une capacité d'accueil de 10 personnes.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés.

* Voir glossaire

Chapitre 31 – Dispositions applicables en zone B4 PB

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de la création d'annexes ou de l'extension* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite de 20m², une seule fois par bâtiment ;
- Des changements de destination des bâtiments existants qui aboutissent à des fonctions qui restent dans le champ d'activité du service public ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes et l'entretien du bâti ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- de la création de voies nouvelles de circulation ;
- de l'aménagement des voies de circulation existantes ;
- de l'aménagement d'espaces naturels ;
- l'implantation dans un local existant d'ERP* limité à 19 personnes, à l'exception des ERP* difficilement évacuables*.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

* Voir glossaire

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés.

* Voir glossaire

Chapitre 32 – Dispositions applicables en zone B5 PB

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- une extension* ou une annexe de 20m² est autorisée, une seule fois par bâtiment ;
- de la création d'annexes non constitutives de surface de plancher, sans limitation de densité ;
- de la reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT*, dans la limite de la surface bâtie* à la date d'approbation du PPRT*, pour une destination identique ou de moindre vulnérabilité* ;
- la construction, les extensions* et les reconstructions, de bâtiments d'activité d'industrie, d'artisanat ou de fonction d'entrepôt, dans la limite d'un coefficient de densité* de 1 ;
- de la création et de l'aménagement de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, notamment thermique, du bâti ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt ;
- des constructions nouvelles, et notamment les extensions* et les reconstructions, à destination d'entrepôt, sans limitation de coefficient de densité*.

* Voir glossaire

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés.

* Voir glossaire

Chapitre 33 – Dispositions applicables en zone B6 PB

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de la création d'annexes ou de l'extension* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite d'un coefficient de densité* de 0,35. Lorsque ce droit à construire est consommé à la date d'approbation du PPRT*, une extension* ou une annexe de 20m² est autorisée, une seule fois par bâtiment ;
- de la création d'annexes non constitutives de surface de plancher, sans limitation de densité ;
- de la reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT*, dans la limite de la surface bâtie* à la date d'approbation du PPRT* ou dans la limite d'un coefficient de densité* de **0,35**, pour une destination identique ou de moindre vulnérabilité*.
Les parcelles non construites issues d'une division parcellaire postérieure à l'approbation du PPRT sont affectées d'un coefficient de densité nul, même si elles sont agrégées par la suite à d'autres parcelles. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'une opération de démolition/reconstruction ;
- la construction, les extensions* et les reconstructions, de bâtiments d'activité d'industrie ou d'artisanat, dans la limite d'un coefficient de densité* de 1 ;
- de la reconstruction sur la parcelle située au 61 rue Roger Salengro des constructions détruites volontairement, cette destruction pouvant avoir eut lieu sur la même parcelle et sur une autre parcelle du périmètre OPAH-RU (ou d'un dispositif similaire), dans la mesure où la surface de plancher créée ne dépasse pas la surface de plancher détruite, et ceci nonobstant le coefficient de densité fixé ci-dessus. Le périmètre OPAH-RU pré-cité est délimité par la délibération du 2 octobre 2012 du conseil municipal de Pierre-Bénite. Cette disposition s'applique exclusivement dans le cadre de la mise en œuvre des opérations de renouvellement urbain prévues par la délibération du 2 octobre 2012 du conseil municipal de Pierre-Bénite ;
- de la création et de l'aménagement de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, notamment

* Voir glossaire

thermique, du bâti ;

- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à l'implantation d'ERP* autorisés dans cette zone ;
- des constructions nouvelles, et notamment les extensions* et les reconstructions, à destination d'entrepôt, sans limitation de coefficient de densité* ;
- l'implantation dans un local existant d'ERP* de type M (magasin de vente) ou W (administration, banque, bureau), dans la limite d'une capacité d'accueil de 19 personnes ;
- l'implantation de cabinets liés à une profession libérale médicale ou paramédicale, dans la limite d'une capacité d'accueil de 10 personnes.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés.

* Voir glossaire

Chapitre 34 – Dispositions applicables en zone B7 PB

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de la création d'annexes ou de l'extension* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite d'un coefficient de densité* de 0,5. Lorsque ce droit à construire est consommé à la date d'approbation du PPRT*, une extension* ou une annexe de 20m² est autorisée, une seule fois par bâtiment ;
- de la création d'annexes non constitutives de surface de plancher, sans limitation de densité ;
- de la reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT*, dans la limite de la surface bâtie* à la date d'approbation du PPRT* ou dans la limite d'un coefficient de densité* de **0,5**, pour une destination identique ou de moindre vulnérabilité*.
Les parcelles non construites issues d'une division parcellaire postérieure à l'approbation du PPRT sont affectées d'un coefficient de densité nul, même si elles sont agrégées par la suite à d'autres parcelles. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'une opération de démolition/reconstruction ;
- de la construction, des extensions* et des reconstructions, de bâtiments d'activité d'industrie, d'artisanat, d'exploitation agricole ou de fonction d'entrepôt, dans la limite d'un coefficient de densité* de 1 ;
- de la reconstruction à l'intérieur du périmètre de l'OPAH-RU (ou d'un dispositif similaire) des constructions détruites volontairement, cette destruction pouvant avoir eut lieu sur la même parcelle et sur une autre parcelle du périmètre OPAH-RU, dans la mesure où la surface de plancher créée ne dépasse pas la surface de plancher détruite, et ceci nonobstant le coefficient de densité fixé ci-dessus. Le périmètre OPAH-RU pré-cité est délimité par la délibération du 2 octobre 2012 du conseil municipal de Pierre-Bénite. Cette disposition s'applique exclusivement dans le cadre de la mise en œuvre des opérations de renouvellement urbain prévues par la délibération du 2 octobre 2012 du conseil municipal de Pierre-Bénite ;
- de la création et de l'aménagement de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;

* Voir glossaire

- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, notamment thermique, du bâti ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à l'implantation d'ERP* autorisés dans cette zone ;
- des constructions nouvelles, et notamment les extensions* et les reconstructions, à destination d'entrepôt, sans limitation de coefficient de densité* ;
- l'implantation dans un local existant d'ERP* de type N (restaurants ou débits de boissons), dans la limite d'une capacité d'accueil de 50 personnes ;
- l'implantation dans un local existant d'ERP* de type M (magasin de vente) ou W (administration, banque, bureau), dans la limite d'une capacité d'accueil de 19 personnes ;
- l'implantation de cabinets liés à une profession libérale médicale ou paramédicale, dans la limite d'une capacité d'accueil de 10 personnes.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés ;
- les activités de loisirs dans les bâtiments agricoles autorisés.

* Voir glossaire

Chapitre 35 – Dispositions applicables en zone B8 PB

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de la création d'annexes ou de l'extension* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite d'un coefficient de densité* de 0,6. Lorsque ce droit à construire est consommé à la date d'approbation du PPRT*, une extension* ou une annexe de 20m² est autorisée, une seule fois par bâtiment ;
- de la création d'annexes non constitutives de surface de plancher, sans limitation de densité ;
- de la reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT*, dans la limite de la surface bâtie* à la date d'approbation du PPRT* ou dans la limite d'un coefficient de densité* de **0,6**, pour une destination identique ou de moindre vulnérabilité*.
Les parcelles non construites issues d'une division parcellaire postérieure à l'approbation du PPRT sont affectées d'un coefficient de densité nul, même si elles sont agrégées par la suite à d'autres parcelles. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'une opération de démolition/reconstruction ;
- de la construction, des extensions* et des reconstructions, de bâtiments d'activité d'industrie, d'artisanat ou de fonction d'entrepôt, dans la limite d'un coefficient de densité* de 1 ;
- de la création et de l'aménagement de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, notamment thermique, du bâti ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à l'implantation d'ERP* autorisés dans cette zone ;
- des constructions nouvelles, et notamment les extensions* et les reconstructions, à

* Voir glossaire

destination d'entrepôt, sans limitation de coefficient de densité* ;

- l'implantation dans un local existant d'ERP* de type N (restaurants ou débits de boissons), dans la limite d'une capacité d'accueil de 50 personnes ;
- l'implantation dans un local existant d'ERP* de type M (magasin de vente) ou W (administration, banque, bureau), dans la limite d'une capacité d'accueil de 19 personnes ;
- l'implantation de cabinets liés à une profession libérale médicale ou paramédicale, dans la limite d'une capacité d'accueil de 10 personnes.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régleme les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés.

Chapitre 36 – Dispositions applicables en zone B9 PB

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- des constructions nouvelles et extensions* destinées
 - à l'industrie, uniquement dans les domaines de chimie/énergie/environnement ;
 - à l'implantation d'unité de recherche et de développement (plateforme d'essai, pilote pour la mise au point et le développement de procédés industriels) en lien avec la chimie, l'énergie, les énergies propres, l'activité de transformation des déchets en matières premières et les technologies propres,
 - à la fonction d'entrepôt nécessaire à l'activité de transport/logistique dans les domaines de chimie/énergie/environnement ;
- de l'extension* des bâtiments d'activité existants à la date d'approbation du PPRT* à vocation industrielle, logistique ou artisanat ne relevant pas d'un des champs cité au point précédent, dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante ;
- de l'extension* ou annexe des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite de 20 m² (quel que soit le type de surface construite) ;
- de l'aménagement des voies existantes ou de la création de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- les changements de destination de bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT* qui aboutissent aux destinations autorisées au premier point ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, à la mise en sécurité et l'entretien du bâti.

* Voir glossaire

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régleme les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés.

* Voir glossaire

Chapitre 37 – Dispositions applicables en zone B10 PB

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- des constructions nouvelles et extensions* destinées
 - à l'industrie, uniquement dans les domaines de chimie/énergie/environnement,
 - à l'implantation d'unité de recherche et de développement (plateforme d'essai, pilote pour la mise au point et le développement de procédés industriels) en lien avec la chimie, l'énergie, les énergies propres, l'activité de transformation des déchets en matières premières et les technologies propres,
 - à la fonction d'entrepôt nécessaire à l'activité de transport/logistique dans les domaines de chimie/énergie/environnement,
 - À la fonction d'artisanat ;
- de l'extension* des bâtiments d'activité existants à la date d'approbation du PPRT* à vocation industrielle, logistique ou artisanat ne relevant pas d'un des champs cité au point précédent, dans la limite de 20 % de la surface bâtie* existante ;
- de l'extension* des bâtiments du CETIA dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT* ;
- de l'extension* ou annexe des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite de 20 m² (quel que soit le type de surface construite) ;
- de l'aménagement des voies existantes ou de la création de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- les changements de destination de bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT* qui aboutissent aux destinations autorisées au premier point ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, à la mise en sécurité et l'entretien du bâti.

* Voir glossaire

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régleme les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés.

* Voir glossaire

Chapitre 38 – Dispositions applicables en zone B1 SF

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres usages agricoles accordée par l'Etat au concessionnaire, sans qu'ils puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, la mise en sécurité et l'entretien du bâti ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à une réduction de la vulnérabilité* (cf liste page 5) ;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte de la zone, sans création de zone de stationnement public ;
- de la création ou l'aménagement de voies nouvelles de circulation, y compris modes doux, ainsi que des aménagements et raccordements routiers à des voies existantes, sans création de zone de stationnement public (sauf si réservées aux services de secours) ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment.

* Voir glossaire

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT*.

* Voir glossaire

Chapitre 39 – Dispositions applicables en zone B2 SF

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- de la création ou l'aménagement de voies nouvelles de circulation, y compris modes doux, ainsi que des aménagements et raccordements routiers à des voies existantes, sans création de zone de stationnement public (sauf si réservées aux services de secours) ;
- la création et l'aménagement de voies ferroviaires nouvelles ainsi que des raccordements ferroviars à des voies existantes ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

* Voir glossaire

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régleme les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT*.

Chapitre 40 – Dispositions applicables en zone B3 SF

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- des constructions destinées
 - à l'industrie, uniquement dans les domaines de chimie/énergie/environnement ;
 - à l'implantation d'unité de recherche et de développement (plateforme d'essai, pilote pour la mise au point et le développement de procédés industriels) en lien avec la chimie, l'énergie, les énergies propres, l'activité de transformation des déchets en matières premières et les technologies propres ;
 - à la fonction d'entrepôt nécessaire à l'activité de transport/logistique dans les domaines de chimie/énergie/environnement ;
 - aux activités suivantes dans les domaines d'activités chimie / énergie / environnement :
 - Laboratoires de recherche et développement ;
 - Espaces de prototypage industriel, d'expérimentation des innovations ;
 - Fonctions de direction, commerciales, gestion, logistiques, informatiques, ressources humaines, si ces fonctions ont un lien direct avec les établissements implantés en B3 ;
 - Bureaux d'étude et consultants ;
 - Services aux salariés de la zone (B3 et B3 SF, cf article 2) ;
- de l'extension* des bâtiments d'activité existants à la date d'approbation du PPRT* à vocation industrielle ou logistique ne relevant pas d'un des champs cité au point précédent, dans la limite de 20 % de la surface bâtie* existante ;
- de l'aménagement des voies existantes ou de la création de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;

* Voir glossaire

- les changements de destination de bâtiments existants à la date d’approbation du PPRT* qui aboutissent aux destinations autorisées au premier point ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, à la mise en sécurité et l’entretien du bâti.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l’article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l’approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d’approbation du PPRT* qui n’évoluent pas.

L’utilisation des services aux salariés autorisés est strictement limitée aux salariés dont l’emploi est localisé dans un établissement implanté en zone B3 ou B3 SF, ou au sein de la zone grisée.

Sont interdits :

- l’implantation permanente ou temporaire de caravanes, d’habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d’habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l’augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d’approbation du PPRT*.

* Voir glossaire

Chapitre 41 – Dispositions applicables en zone B4 SF et B7 SF

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de la création d'annexes ou de l'extension* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite d'un coefficient de densité* de 0,2 pour B4 SF et 0,6 pour B7 SF. Lorsque ce droit à construire est consommé à la date d'approbation du PPRT*, une extension* ou une annexe de 20m² est autorisée, une seule fois ;
- de la création d'annexes non constitutives de surface de plancher, sans limitation de densité ;
- de la reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT*, dans la limite de la surface bâtie* à la date d'approbation du PPRT* ou dans la limite d'un coefficient de densité* de 0,2 pour BF4 SF et 0,6 pour BF7 SF, pour une destination identique ou de moindre vulnérabilité*. Les parcelles non construites issues d'une division parcellaire postérieure à l'approbation du PPRT sont affectées d'un coefficient de densité nul, même si elles sont agrégées par la suite à d'autres parcelles. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'une opération de démolition/reconstruction ;
- la construction, les extensions* et les reconstructions, de bâtiments d'activité d'industrie, d'artisanat ou de fonction d'entrepôt, dans la limite d'un coefficient de densité* de 1 ;
- de la création et de l'aménagement de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, notamment thermique, du bâti ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à l'implantation d'ERP* autorisés dans cette zone ;
- des constructions nouvelles, et notamment les extensions* et les reconstructions, à destination d'entrepôt, sans limitation de coefficient de densité* ;

* Voir glossaire

- l'implantation d'ERP* de type M (magasin de vente) ou W (administration, banque, bureau), dans la limite d'une capacité d'accueil de 19 personnes ;
- l'implantation dans un local existant d'un cabinet lié à une profession libérale, dans la limite d'une capacité d'accueil de 10 personnes.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT*.

* Voir glossaire

Chapitre 42 – Dispositions applicables en zone B5 SF

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de la création d'annexes ou de l'extension* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite d'un coefficient de densité* de 0,2. Lorsque ce droit à construire est consommé à la date d'approbation du PPRT*, une extension* ou une annexe de 20m² est autorisée, une seule fois ;
- de la création d'annexes non constitutives de surface de plancher, sans limitation de densité ;
- de la reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT*, dans la limite de la surface bâtie* à la date d'approbation du PPRT* majorée de 20m² ou dans la limite d'un coefficient de densité* de 0,2, pour une destination identique ou de moindre vulnérabilité*. Les parcelles non construites issues d'une division parcellaire postérieure à l'approbation du PPRT sont affectées d'un coefficient de densité nul, même si elles sont agrégées par la suite à d'autres parcelles. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'une opération de démolition/reconstruction ;
- la construction, et notamment les extensions* et les reconstructions, de bâtiments d'activité d'industrie ou d'artisanat, dans la limite d'un coefficient de densité* de 1 ;
- de la création ou de l'aménagement de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes et l'entretien du bâti ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt ou qui aboutissent à l'implantation d'ERP* autorisés dans cette zone ;
- des constructions nouvelles, et notamment les extensions* et les reconstructions, à destination d'entrepôt, sans limitation de coefficient de densité* ;
- l'implantation dans un local existant d'ERP* de type M (magasin de vente) ou W (administration, banque, bureau), dans la limite d'une capacité d'accueil de 19 personnes ;
- l'implantation dans un local existant d'un cabinet lié à une profession libérale, dans la limite

* Voir glossaire

d'une capacité d'accueil de 10 personnes.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT*.

* Voir glossaire

Chapitre 43 – Dispositions applicables en zone B6 SF

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, la mise en sécurité et l'entretien du bâti ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à une réduction de la vulnérabilité* (cf liste page 5) ;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte de la zone, sans création de zone de stationnement public ;
- de la création ou l'aménagement de voies nouvelles de circulation, y compris modes doux, ainsi que des aménagements et raccordements routiers à des voies existantes, sans création de zone de stationnement public (sauf si réservées aux services de secours) ;
- de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

* Voir glossaire

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT*.

Chapitre 44 – Dispositions applicables en zone B8 SF

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de la création d'annexes ou de l'extension* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite d'un coefficient de densité* de 0,6. Lorsque ce droit à construire est consommé à la date d'approbation du PPRT*, une extension* ou une annexe de 20m² est autorisée, une seule fois ;
- de la création d'annexes non constitutives de surface de plancher, sans limitation de densité ;
- de la reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT*, dans la limite de la surface bâtie* à la date d'approbation du PPRT* majorée de 20m² ou dans la limite d'un coefficient de densité* de 0,6, pour une destination identique ou de moindre vulnérabilité*. Les parcelles non construites issues d'une division parcellaire postérieure à l'approbation du PPRT sont affectées d'un coefficient de densité nul, même si elles sont agrégées par la suite à d'autres parcelles. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'une opération de démolition/reconstruction ;
- la construction, -les extensions* et les reconstructions, de bâtiments d'activité d'industrie ou d'artisanat, dans la limite d'un COS de 1 ;
- de la création ou de l'aménagement de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes et l'entretien du bâti ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à l'implantation d'ERP* autorisés dans cette zone ;
- des constructions nouvelles, et notamment les extensions* et les reconstructions, à destination d'entrepôt, sans limitation de coefficient de densité* ;

* Voir glossaire

- l'implantation dans un local existant d'ERP* de type M (magasin de vente) ou W (administration, banque, bureau), dans la limite d'une capacité d'accueil de 19 personnes ;
- l'implantation dans un local existant d'un cabinet lié à une profession libérale, dans la limite d'une capacité d'accueil de 10 personnes.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT*.

* Voir glossaire

Chapitre 45 – Dispositions applicables en zone B1 F

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- des constructions nouvelles à destination d'industrie, de transport, de logistique, d'artisanat dans la limite d'un coefficient de densité* de 1 ;
- de l'extension* des bâtiments d'activité existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite d'un coefficient de densité* de 1 ou de 20 % de la surface bâtie* dans le cas d'un bâtiment dépassant le coefficient de densité* de 1, à la date d'approbation du PPRT* ;
- des constructions nouvelles à destination d'entrepôt, sans limitation de coefficient de densité* ;
- de la création d'annexes ou de l'extension* des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite de 20 m² ;
- de l'aménagement des voies existantes ou de la création de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, la mise en sécurité et l'entretien du bâti ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt ou qui aboutissent à l'implantation d'ERP* autorisés dans cette zone ;
- l'implantation dans un local existant d'ERP* de type T (salle d'exposition à destination commerciale) en lien avec une activité existante sur la parcelle, dans la limite d'une capacité d'accueil de 19 personnes.

* Voir glossaire

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT*.

* Voir glossaire

Chapitre 46 – Dispositions applicables en zone B2 F

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de la création d'annexes ou de l'extension* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT* (hors bâtiment d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt), dans la limite d'un coefficient de densité* de 0,40. Lorsque ce droit à construire est consommé à la date d'approbation du PPRT*, une extension* ou une annexe de 20m² est autorisée, une seule fois ;
- de la création d'annexes non constitutives de surface de plancher, sans limitation de densité ;
- de la reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT*, dans la limite de la surface bâtie* à la date d'approbation du PPRT* ou dans la limite d'un coefficient de densité* de 0,40, pour une destination identique ou de moindre vulnérabilité*.
Les parcelles non construites issues d'une division parcellaire postérieure à l'approbation du PPRT sont affectées d'un coefficient de densité nul, même si elles sont agrégées par la suite à d'autres parcelles. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'une opération de démolition/reconstruction ;
- la construction, les extensions* et les reconstructions, de bâtiments d'activité d'industrie ou d'artisanat, dans la limite d'un coefficient de densité* de 1 ;
- des constructions nouvelles, les extensions* et les reconstructions, à destination d'entrepôt, sans limitation de coefficient de densité* ;
- de la création et de l'aménagement de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, notamment thermique, du bâti ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt ;
- l'implantation dans un local existant d'ERP* de type M (magasin de vente) ou W (administration, banque, bureau), dans la limite d'une capacité d'accueil de 19 personnes ;

* Voir glossaire

- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à l'implantation d'ERP* autorisés dans cette zone ;
- l'implantation dans un local existant d'un cabinet lié à une profession libérale, dans la limite d'une capacité d'accueil de 10 personnes.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT*.

* Voir glossaire

Chapitre 47 – Dispositions applicables en zone B3 F

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de la création d'annexes ou de l'extension* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite d'un coefficient de densité* de 0,20. Lorsque ce droit à construire est consommé à la date d'approbation du PPRT*, une extension* ou une annexe de 20m² est autorisée, une seule fois ;
- de la création d'annexes non constitutives de surface de plancher, sans limitation de densité ;
- de la reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT*, dans la limite de la surface bâtie* à la date d'approbation du PPRT* majorée de 20m² ou dans la limite d'un coefficient de densité* de 0,20, pour une destination identique ou de moindre vulnérabilité*.
Les parcelles non construites issues d'une division parcellaire postérieure à l'approbation du PPRT sont affectées d'un coefficient de densité nul, même si elles sont agrégées par la suite à d'autres parcelles. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'une opération de démolition/reconstruction ;
- la construction, les extensions* et les reconstructions, de bâtiments d'activité d'industrie ou d'artisanat, dans la limite d'un coefficient de densité* de 1 ;
- de la création ou de l'aménagement de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes et l'entretien du bâti ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt ;
- des constructions nouvelles, et notamment les extensions* et les reconstructions, à destination d'entrepôt, sans limitation de coefficient de densité* ;
- l'implantation dans un local existant d'ERP* de type M (magasin de vente) ou W (administration, banque, bureau), dans la limite d'une capacité d'accueil de 19 personnes ;

* Voir glossaire

- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à l'implantation d'ERP* autorisés dans cette zone ;
- l'implantation dans un local existant d'un cabinet lié à une profession libérale, dans la limite d'une capacité d'accueil de 10 personnes.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT*.

* Voir glossaire

Chapitre 48 – Dispositions applicables en zone B4 F

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des bâtiments nécessaires au fonctionnement de la gare de triage ;
- les ouvrages et équipements en lien avec le fonctionnement de la gare de triage ;
- des travaux et des aménagements des voies ferroviaires permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes des voies ferroviaires ;
- des projets* dédiés à l'activité ferroviaire*, sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du domaine public ferroviaire, ou sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers bénéficiant d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

* Voir glossaire

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- l'implantation de nouveaux arrêts de transports en commun ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- toute zone d'arrêt planifié pour les trains de voyageurs ;
- le stationnement de trains de voyageurs (sauf cas d'urgence).

Chapitre 49 – Dispositions applicables en zone B5 F

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de la création d'annexes ou de l'extension* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite d'un coefficient de densité* de 0,10. Lorsque ce droit à construire est consommé à la date d'approbation du PPRT*, une extension* ou une annexe de 20m² est autorisée, une seule fois ;
- de la création d'annexes non constitutives de surface de plancher, sans limitation de densité ;
- de la reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT*, dans la limite de la surface bâtie* démolie majorée de 20m² et dans la limite d'un coefficient de densité* de 0,10 à la date d'approbation du PPRT*, pour une destination identique ou une destination d'industrie ou d'artisanat ;
Les parcelles non construites issues d'une division parcellaire postérieure à l'approbation du PPRT sont affectées d'un coefficient de densité nul, même si elles sont agrégées par la suite à d'autres parcelles. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'une opération de démolition/reconstruction ;
- de l'aménagement de voies de circulation existantes ou de la création des voies de circulation nouvelles (route, fer, modes doux) ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes et l'entretien du bâti ;
- des changements de destination des bâtiments existants qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt ;
- des constructions nouvelles, des reconstructions de l'existant et des extensions* des bâtiments à destination d'entrepôt, sans limitation de coefficient de densité* ;
- l'implantation dans un local existant d'ERP* de type M (magasin de vente) ou W (administration, banque, bureau), dans la limite d'une capacité d'accueil de 19 personnes ;
- des changements de destination des bâtiments existants qui aboutissent à l'implantation d'ERP* autorisés dans cette zone.

* Voir glossaire

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- l'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT*.

Chapitre 50 – Dispositions applicables en zone b

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont autorisés, sauf :

- l'implantation d'ERP* difficilement évacuables*, par construction nouvelle ou changement de destination de bâti existant. À titre dérogatoire les établissements de plein air (PA) sont autorisés à l'Est de la RD 307 ;
- l'extension* des ERP difficilement évacuables*, existants à la date d'approbation du PPRT*. Sont toutefois autorisées les extensions* des ERP difficilement évacuables* de catégories 4 et 5 limitées à :
 - 20 % de la surface de plancher construite à la date d'approbation du PPRT*, sans changement de catégorie ;
 - 20 % des personnes accueillies à la date d'approbation du PPRT*, sans changement de catégorie pour les ERP* de plus de 20 personnes ;
 - une capacité totale de 20 personnes pour les ERP* de moins de 20 personnes ;
- la reconstruction de bâtiments détruits, quelle que soit leur destination, par un accident* technologique dont le scénario est pris en compte pour l'élaboration du PPRT*.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

* Voir glossaire

Chapitre 51 – Dispositions applicables en zone b PEH

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont autorisés, sauf :

- l'implantation d'ERP* difficilement évacuables*, par construction nouvelle ou changement de destination de bâti existant ;
- l'extension* des ERP difficilement évacuables*, existants à la date d'approbation du PPRT*. Sont toutefois autorisées les extensions* des ERP difficilement évacuables* de catégories 4 et 5 limitées à :
 - 20 % de la surface de plancher construite à la date d'approbation du PPRT*, sans changement de catégorie ;
 - 20 % des personnes accueillies à la date d'approbation du PPRT*, sans changement de catégorie pour les ERP* de plus de 20 personnes ;
 - une capacité totale de 20 personnes pour les ERP* de moins de 20 personnes ;
- la reconstruction de bâtiments détruits, quelle que soit leur destination, par un accident* technologique dont le scénario est pris en compte pour l'élaboration du PPRT*.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régleme les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants.

* Voir glossaire

Chapitre 52 – Dispositions applicables en zone b1 F

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont autorisés, sauf :

- l'implantation d'ERP* de catégories 1, 2 et 3, par construction nouvelle, extension* d'un ERP* existant ou changement de destination de bâti existant ;
- l'implantation d'ERP* de catégorie 4 de type :
 - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées),
 - U (Établissements sanitaires) avec hébergement,
 - établissements d'éveil ;
- l'implantation d'établissement pénitentiaire ;
- la reconstruction de bâtiments détruits, quelle que soit leur destination, par un accident* technologique dont le scénario est pris en compte pour l'élaboration du PPRT*.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

* Voir glossaire

Chapitre 53– Dispositions applicables en zone b2 F et b3 F

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- de la construction de bâtiment nouveau, l'extension* de bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite, pour les bâtiments destinés aux bureaux et à l'habitat, d'un coefficient de densité* de 2 pour la zone b3 F et de 0,3 pour la zone b2 F. La reconstruction de bâtiments détruits par la réalisation d'un aléa pris en compte par le PPRT* est toutefois interdite ;
- la construction, et notamment les extensions* et les reconstructions, de bâtiments d'activité d'industrie ou d'artisanat, dans la limite d'un coefficient de densité* de 2 ;
- des constructions nouvelles, et notamment les extensions* et les reconstructions, à destination d'entrepôt, sans limitation de coefficient de densité* ;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes et l'entretien du bâti ;
- des changements de destination des bâtiments ;
- l'implantation d'ERP* de catégories 4 et 5, de type M (magasin de vente) ou W (administration, banque, bureau) ;
- l'implantation dans un local existant d'ERP* de type N (restaurants ou débits de boissons), dans la limite d'une capacité d'accueil de 50 personnes ;
- l'implantation d'un cabinet lié à une profession libérale.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 54 – Dispositions applicables en zone b4 F

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits, sauf :

- l'extension* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante (hors d'exploitation agricole ou d'entrepôt, autorisés sans limite de surface de plancher par ailleurs). Cette extension* peut être réalisée par le changement de destination ou d'usage de bâtiments annexes ;
- la reconstruction après démolition volontaire, dans la limite de la surface de plancher démolie majorée de 20% pour une destination identique (hors d'exploitation agricole ou d'entrepôt, autorisés sans limite de surface de plancher par ailleurs) ;
- des constructions de bâtiments d'exploitation agricole (y compris habitations) ou d'entrepôts, sous réserve qu'ils n'accueillent pas d'activités de loisirs ;
- les constructions de dépendances liées aux habitations existantes, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- les aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
- des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes du bâti ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'exploitation agricole, d'industrie ou d'entrepôt ;
- la création d'ERP* de vente directe, limités à 19 personnes, et liés à une activité de production agricole.

* Voir glossaire

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 55 – Dispositions applicables en zone b5 F

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont autorisés, sauf :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation ;
- l'implantation d'ERP* difficilement évacuables*, par construction nouvelle ou changement de destination de bâti existant ;
- l'extension* des ERP* difficilement évacuables, existants à la date d'approbation du PPRT*. Sont toutefois autorisées les extensions* des ERP* difficilement évacuables de catégories 4 et 5 limitées à :
 - 20 % de la surface de plancher construite à la date d'approbation du PPRT*, sans changement de catégorie ;
 - 20 % des personnes accueillies à la date d'approbation du PPRT*, sans changement de catégorie pour les ERP* de plus de 20 personnes ;
 - une capacité totale de 20 personnes pour les ERP* de moins de 20 personnes ;
- la reconstruction de bâtiments détruits, quelle que soit leur destination, par un accident* technologique dont le scénario est pris en compte pour l'élaboration du PPRT*.

1.2 – Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

* Voir glossaire

Chapitre 56 – Dispositions applicables en ZV (zone verte)

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont autorisés.

1.2 – Règles de construction

Elles ne concernent que les ERP* difficilement évacuables*.

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 57 - Dispositions applicables en zone grisée pour Feyzin (GF) et pour le Port Edouard Herriot (GPEH) d'une part et Saint-Fons GSF) et Pierre-Bénite (GPB) d'autre part dans l'attente pour ces dernières de la signature des conventions plateforme ou en cas d'annulation de ces conventions :

Les zones grisées correspondent aux périmètres des emprises des établissements à l'origine du risque* et de certains établissements imbriqués avec les établissements à l'origine du risque existants à la date d'approbation du PPRT.

Elles sont dénommées :

GF : pour les emprises des sites de la raffinerie Total et de Rhône Gaz ;

GSF : pour les emprises des établissements Rhodia Opérations (groupe Solvay), Rhodia Opérations -site de Belle-Etoile (groupe Solvay), BlueStar Silicones, Kemone, Novacyl et Air Liquide France (les deux derniers établissements étant non Seveso, existants à l'approbation du PPRT) ;

GPB : pour les emprises des établissements Arkéma, Kemira et Daikin (établissement non Seveso déjà existants à l'approbation du PPRT).

GPEH : pour les emprises des établissements Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL), Stockages Pétroliers du Rhône (SPR) et Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL).

Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité des établissements à l'origine du risque* ou des établissements déjà présents à la date d'approbation du PPRT ou à la date d'annulation de la convention « plateforme »).

Ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- toute construction, extension*, réaménagement, changement de destination de constructions existantes en dehors des projets* sous maîtrise d'ouvrage des entreprises à l'origine du risque* ou des établissements déjà présents à la date d'approbation du PPRT ou à la date d'annulation éventuelle des conventions de plateformes ;
- la création, l'élargissement ou l'extension* d'infrastructures qui ne sont pas utilisées par les activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

* Voir glossaire

1.2 - Règles de construction

Sans objet.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les conditions d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés réglementant les sites au titre de la réglementation ICPE ou actes d'autorisation équivalents.

Chapitre 58 - Dispositions applicables aux zones grisées GSF et GPB dans le cadre d'une convention de plateforme valide :

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles sauf pour les signataires de la convention de la plateforme de Saint-Fons et pour les signataires de la convention plateforme de Pierre-Bénite.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- la création, l'élargissement ou l'extension* d'infrastructures qui ne sont pas nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours ;
- toute construction, extension*, réaménagement, changement de destination de constructions existantes en dehors des projets* sous maîtrise d'ouvrage des entreprises à l'origine du risque* et des projets* des entreprises signataires de la convention plateforme (aux conditions précisées ci-dessous).

Autorisations spécifiques pour les entreprises signataires de :

- la convention de plateforme de Saint-Fons pour la zone grisée GSF,
- la convention de plateforme de Pierre-Bénite pour la zone G PB,
 - les nouvelles implantations sont autorisées sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :
 - La signature préalable de la convention de gouvernance applicable à l'installation concernée ;
 - Le respect des clauses de la convention applicable à l'installation concernée.

Le pétitionnaire devra s'attacher à rechercher, en fonction des contraintes, notamment techniques, liées au projet, une implantation donnant la priorité aux terrains les moins exposés.

Sont prescrits :

- S'agissant d'entreprises tierces implantées sur l'emprise d'un site à l'origine du risque ayant signé la convention, les projets devront satisfaire à la prise en compte des mesures de protection suivantes :
 - La conception des bâtiments garantissent la protection des postes de travail permanents pour les effets de surpression ;
 - La conception des bâtiments et / ou les mesures organisationnelles garantissent la protection des postes de travail permanents pour les effets toxiques et thermiques ;
 - Le respect des autres réglementations qui leur sont applicables (Installations classées pour la protection de l'environnement, Police des infrastructures, inspection du travail ;

etc.)

- La définition de mesures organisationnelles à mettre en œuvre en cas d'accident ;
- S'agissant des sites à l'origine du risque et des établissements existants exploités par la même entité juridique que les établissements à l'origine du risque, les projets devront satisfaire à la prise en compte des mesures de protection suivantes :
 - le respect des autres réglementations qui leur sont applicables (installations classées pour la protection de l'environnement, police des infrastructures, inspection du travail, etc.) ;
 - la conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent la protection des postes permanents des opérateurs ;
 - la définition de mesures organisationnelles à mettre en œuvre en cas d'accident.

1.2 - Règles de construction

Sans objet (constructions interdites) sauf pour les signataires des conventions plateformes de Saint-Fons et Pierre-Bénite.

Pour les entreprises tierces implantées dans les emprises de sites à l'origine du risque :

- en zone G SF, le comité de coordination transmet au porteur du projet toutes les informations dont il dispose permettant au porteur de projet de définir les objectifs de performance à respecter, en application de la convention de la plateforme de Saint Fons ;

- en zone G PB, les objectifs de performance sont définis par le comité de coordination de la plateforme de Pierre-Bénite, en application de la convention de la plateforme de Pierre-Bénite.

Pour les sites à l'origine du risque, les objectifs de performance sont définis par eux-mêmes complétés éventuellement par les données mises à disposition par le comité de coordination de la plateforme.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les conditions d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés réglementant les sites signataires de la convention plateforme de Saint-Fons et Pierre-Bénite, au titre de la réglementation ICPE ou d'autres actes équivalents.

Titre III – Mesures Foncières

Afin de résoudre les situations où le risque* est trop élevé par un éloignement des populations le PPRT* rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le droit de délaissement diffère de l'expropriation en ce qu'il est à l'initiative du propriétaire.

L'exercice du droit de délaissement (article 1.2) ainsi que l'expropriation pour cause d'utilité publique (article 1,3) sont subordonnés à la conclusion d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières signée entre l'État, la Métropole de Lyon, la Région Rhône Alpes Auvergne et les sites à l'origine du risque générant des effets qui ont justifié les secteurs de mesures foncières.

Postérieurement à la signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L. 515-19-2, les dispositions de l'article L 515-16-6 du code de l'environnement peuvent apporter une alternative à la mise en œuvre des mesures d'expropriation ou de délaissement. A la demande de l'une des parties à la convention de financement des mesures foncières, les mesures alternatives demandées par une entreprise inscrite en secteur de mesure foncière sont expertisées par un organisme indépendant des services instructeurs du PPRT (DREAL et DDT), aux frais de la partie demanderesse

Article 1 – Mesures définies

1.1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être instauré par délibération des communes ou EPCI compétents sur l'ensemble du périmètre du PPRT dès l'approbation du PPRT.

Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone couverte par le PPRT.

* Voir glossaire

1.2 Secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine » 6 secteurs ont été définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement¹ :

1. secteur « Feyzin 8 mai » recouvrant les parcelles cadastrales 69276000BH0043, 69276000BH0071, 69276000BH0165, 69276000BH0166 et 69276000BH0167 à Feyzin
2. secteur « Feyzin Mariniers » recouvrant les parcelles cadastrales 69276000BH0121, 69276000BH0116, 69276000BH0131, 69276000BH0129, 69276000BH0130, 69276000BH0125, 69276000BH0128, 69276000BH0118, 69276000BH0117, 69276000BH0119, 69276000BH0132, 69276000BH0135, 69276000BH0133, 69276000BH0134, 69276000BH0122, 69276000BH0127, 69276000BH0124, 69276000BH0126, 69276000BH0120 et 69276000BH0123 à Feyzin
3. secteur « Feyzin Jean Bouin » recouvrant les parcelles cadastrales 69276000BK0251, 69276000BK0194, 69276000BK0282, 69276000BK0192, 69276000BK0190, 69276000BK0227, 69276000BK0196, 69276000BK0225, 69276000BK0226, 69276000BK0252, 69276000BK0187, 69276000BK0183, 69276000BK0236, 69276000BK0230, 69276000BK0231, 69276000BK0237, 69276000BK0195, 69276000BK0286 et 69276000BK0124 à Feyzin
4. secteur « Feyzin D312 » recouvrant les parcelles cadastrales 69276000BL0178, 69276000BL0188, 69276000BL0297, 69276000BL0180, 69276000BL0190, 69276000BL0186, 69276000BL0183, 69276000BL0312, 69276000BL0311, 69276000BL0179, 69276000BL0313, 69276000BL0173, 69276000BL0187, 69276000BL0174, 69276000BL0176, 69276000BL0004, 69276000BL0181, 69276000BL0175, 69276000BL0295, 69276000BL0314, 69276000BK0209 et 69276000BK0004 à Feyzin
5. secteur « Feyzin l'Auroch » recouvrant la parcelle cadastrale 69276000BL0220 à Feyzin
6. secteur « Feyzin Château de l'Île » recouvrant les parcelles cadastrales 69276000BM0081, 69276000BM0006, 69276000BM0082, 69276000BM0129, 69276000BM0007 et 69276000BM0008 à Feyzin

Les secteurs d'instauration du droit de délaissement sont délimités sur le plan « réglementation de l'urbanisation existante – mesures foncières ».

Lorsque ce droit est instauré et que la convention tripartite est signée, la personne publique est tenue d'acquérir le bâtiment lorsque son propriétaire le demande, en respectant les règles fixées par les articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme. La Métropole de Lyon peut aussi, par convention, confier à un établissement public le soin de réaliser cette acquisition.

Le prix d'acquisition est fixé à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le juge de l'expropriation. Il fixe également, s'il y a lieu, les indemnités dues aux autres personnes titulaires de droits sur le bâtiment (fermier, locataire, etc.) et prononce le transfert de propriété.

¹ Les numéros des parcelles sont donnés ici dans leur formulation complète. Sur internet, seule une partie de ces numéros est parfois demandée.

Le prix d'acquisition du bien ne doit pas tenir compte de la dépréciation qui pourrait résulter des interdictions ou des prescriptions instituées par le PPRT dans la zone de localisation du bâtiment.

1.3 Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine* » 3 secteurs ont été définis comme pouvant faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique¹.

1. secteur « Feyzin stations services » recouvrant les parcelles cadastrales 69276000BM0083 et 69276000BM0002 à Feyzin
2. secteur « Feyzin île de la Chèvre » recouvrant les parcelles cadastrales 69276000BI0115, 69276000BI0098, 69276000BI0003, 69276000BI0127, 69276000BI0126, 69276000BI0116, 69276000BI0120, 69276000BI0113, 69276000BI0101, 69276000BI0109, 69276000BI0119, 69276000BI0110, 69276000BI0105, 69276000BI0102, 69276000BI0106, 69276000BI0099, 69276000BI0108, 69276000BI0104, 69276000BI0114, 69276000BI0117, 69276000BI0111, 69276000BI0128, 69276000BI0112, 69276000BI0100, 69276000BI0122, 69276000BI0118, 69276000BI0097, 69276000BI0121, 69276000BI0103 et 69276000BI0107 à Feyzin
3. secteur « Feyzin 8 mai » recouvrant les parcelles cadastrales 69276000BH0113, 69276000BH0108, 69276000BH0163, 69276000BH0112, 69276000BH0109, 69276000BH0110 et 69276000BH0111 à Feyzin

Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique sont délimités sur le plan « réglementation de l'urbanisation existante – mesures foncières ».

Après l'approbation du PPRT, ce secteur devra faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique par l'État au profit de la Métropole de Lyon avant que l'expropriation puisse être mise en œuvre. Cette procédure est définie par le code de l'expropriation.

Article 2 – Échéancier de mise en œuvre

Conformément aux dispositions de l'article L515-18 du code de l'environnement, l'ordre de priorité pour la mise en œuvre des expropriations est le suivant :

1. secteur « Feyzin 8 mai » ;
2. secteur « Feyzin stations services » ;
3. secteur « Feyzin île de la Chèvre ».

¹ Les numéros des parcelles sont donnés ici dans leur formulation complète. Sur internet, seule une partie de ces numéros est parfois demandée.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Article 1 : restrictions et prescriptions liées aux usages

1.1 – interdictions et restrictions d'usage¹ :

1.1.1 Dans les zones R et r (tous indices) :

- le stationnement des bateaux de transport de personnes est interdit. L'interdiction ne concerne toutefois pas les bateaux en attente d'éclusage ou en avarie.

1.1.2 Dans les zones R PB, R PEH :

- le stationnement des bateaux de transport de personnes est interdit ;
- le transit de bateaux de transport de personnes est interdit.
- l'autorisation d'occupation du domaine public qui bénéficie à l'entreprise « Champion SAS » et qui arrive à échéance le 31 décembre 2023 ne sera pas renouvelée.
- dans la zone R PEH, la modification ou le transfert des titres d'occupation du domaine public fluvial sont subordonnés au respect des prescriptions du chapitre 2 du Titre II du présent règlement.

1.1.3 Dans les zones R1 F, R SF :

- le stationnement des bateaux de transport de personnes est interdit sur l'Île de la Chèvre : en dehors des riverains et des personnels nécessaires au fonctionnement des activités économiques ou des services publics, ou des agents du concessionnaire ou des entreprises mandatées par lui, la fréquentation de l'Île est interdite. Les contrats, conventions et autorisations d'occupation temporaires sur le domaine public concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) seront résiliés de façon unilatérale par la CNR au plus tard le 31 décembre 2019. Un délai supplémentaire de 2 ans pourra être accordé pour achever des opérations de déménagement initiées avant le 31 décembre 2019.

1 Les zones citées dans cet article font référence à la carte « urbanisation future ».

1.1.4 Dans les zones R3 F et r1 F :

- Stade et piscine Jean Bouin à Feyzin :

Le stade et la piscine seront fermés au public au plus tard 15 ans après l'approbation du PPRT, la décision du départ devant être actée par la collectivité dans un délai de 12 ans après l'approbation du PPRT. Avant l'échéance du départ effectif (15 ans), la fréquentation de l'ensemble des équipements du stade et de la piscine (terrains de sports, tribunes, vestiaires...) est limité à 500 personnes. Cette limite est conditionnée à la mise en œuvre de dispositifs de confinement calibrés pour recevoir 500 personnes, localisés dans l'enceinte du stade ou au sein de l'école Georges Brassens. À défaut, la limite de fréquentation autorisée est celle de la capacité d'accueil des dispositifs de confinement.

- Dispositions spécifiques pour les publics scolaires et périscolaires :




L'autorisation de fréquentation des équipements sportifs par les publics scolaires et périscolaires est strictement limitée à la piscine, au « terrain d'honneur » de football, à la piste d'athlétisme, et au terrain synthétique de football. De plus, cette autorisation est conditionnée à l'aménagement de dispositifs de confinement localisés dans le bâtiment des tribunes (cf carte ci-dessous). Le nombre maximum de publics scolaires et périscolaires (encadrants inclus) autorisés à fréquenter les équipements cités est déterminé par la capacité d'accueil des dispositifs de confinement.

L'achèvement des dispositifs de confinement devra être effectif 3 ans après l'approbation du PPRT. Entre l'approbation du PPRT et l'achèvement des dispositifs, la limite de 500 personnes s'applique.

PPRT de la Vallée de la Chimie

Feyzin - Stade Jean Bouin
Délimitation de l'espace autorisé
aux publics scolaires et périscolaires

Périmètre de Sécurité

-  Espace autorisé pour les publics scolaires et péri scolaires si zone de confinement réalisée
-  Bâtiment pouvant accueillir les espaces de confinement nécessaires à l'autorisation de fréquentation des espaces identifiés en rouge
-  Sites Seveso AS



Sources : B4Ortho®, © IGN - Paris - 2011
Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011
Autorisation de diffusion : Restreinte - Réproduction : Interdite
DREAL Rhône-Alpes

- Domaine public ferroviaire :

Le nombre d'agents SNCF (tous services confondus) et d'agents d'entreprises sous-traitantes est limité à un total de 120 personnes.

1.1.5 Dans les zones R PB et r2 PB :

- Stade du Brotillon à Pierre-Bénite :

La fréquentation de l'ensemble des équipements du stade (terrains de sports, tribunes, vestiaires, skate park...) est limité à 500 personnes. Cette limite est conditionnée à la mise en œuvre de dispositifs de confinement calibrés pour recevoir 500 personnes. A défaut, la limite de fréquentation autorisée est celle de la capacité d'accueil des dispositifs de confinement. L'achèvement des dispositifs de confinement devra être effectif 3 ans après l'approbation du PPRT. Entre l'approbation du PPRT et l'achèvement des dispositifs, la limite de 500 personnes s'applique.

La fréquentation du terrain de sport principal (terrain d'honneur, face tribune) par des publics scolaires et périscolaires est interdite.

La relocalisation du stade reste un objectif souhaitable. Dans cet objectif, une étude doit être conduite par la commune dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPRT.

- Halte ferroviaire :

Le nombre d'arrêts de trains de voyageurs est limité à 44 par 24 heures.

1.1.6 Dans la zone r5 SF :

- Parc Victor Basch à Saint-Fons :

- Dispositions spécifiques pour les publics scolaires et périscolaires :

La fréquentation du parc Victor BASCH par les publics scolaires et périscolaires est autorisée sur le secteur identifié sur la carte ci-dessous. Cette autorisation est conditionnée à la mise en œuvre de dispositifs de confinement localisés également sur la carte. Le nombre d'enfants et encadrants présents dans cette zone est strictement limitée à la capacité d'accueil des dispositifs de confinement. L'achèvement des dispositifs de confinement devra être effectif 3 ans après l'approbation du PPRT.

1.1.7 Dans la zone r3 F :

- les repos temporaires ou temps de coupure des chauffeurs routiers sont interdits ;
- les aires de détente ou de jeux de plein air liées à l'aire de service de Solaize sont interdites.

1.1.8 Dans les zones R et r (tous indices) et B (tous indices) :

- le stationnement, sur les voies routières ouvertes à la circulation publique, des Transports de Matières Dangereuses (TMD), sauf desserte locale limitée au temps de livraison ou de collecte, est interdit.

1.1.9 Dans les zones R et r (tous indices), B (tous indices) et b (tous indices) :

- le stationnement d'habitations légères de loisir, occupées en permanence ou temporairement, est interdit.

1.1.10 Dans la zone B8 SF :

- Centre de formation de la Métropole de Lyon :

La capacité d'accueil du centre de formation est limitée à celle autorisée l'année d'approbation du PPRT.

1.1.11 Dans la zone B1 SF :

- COSEC :
 - la fréquentation de l'espace sportif extérieur par des publics scolaires et périscolaires est conditionnée à la mise en œuvre de dispositifs de confinement, localisés à proximité immédiate au sein du collège « Alain ». L'achèvement des dispositifs de confinement devra être effectif 3 ans après l'approbation du PPRT.
 - le gymnase sera détruit au plus tard le 31 décembre 2026. Entre l'approbation du PPRT et cette échéance, la fréquentation du gymnase par les publics scolaires et périscolaires est conditionnée à la mise en œuvre de dispositifs de confinement, localisés à proximité

immédiate ou au sein du collège « Alain ». L'achèvement des dispositifs de confinement devra être effectif 3 ans après l'approbation du PPRT.

- Maison de l'eau à Saint-Fons :

La fréquentation de la maison de l'eau par des publics scolaires et périscolaires est interdite.

1.1.12 Dans les zones B PB (tous indices) :

- Marché de Pierre Bénite :

Le nombre d'emplacements est limité à 85.

1.1.13 Dans la zone B4 PB :

Les rassemblements de plus de 400 personnes sont interdits.

1.1.14 Dans les zones couvertes par les plateformes économiques (zones G SF, B3P et G PB) :

Les entreprises existantes dans ces secteurs à l'approbation du PPRT définissent les mesures à mettre en œuvre en cas d'accident.

1.2 Prescriptions :

1.2.1 Pour tout aménagement ouvert au public :

La mise en place d'une information sur l'exposition aux risques à destination des usagers, dès l'approbation du PPRT et au plus tard, dans un délai de 1 an après son approbation, est prescrite.

1.2.2 Pour les Établissements Recevant du Public (ERP) :

La mise en place d'une information sur l'exposition au risque et sur la conduite à tenir en cas d'alerte à destination des usagers et du personnel de l'établissement, dès l'approbation du PPRT et au plus tard, dans un délai de 1 an après son approbation, est prescrite.

1.2.3 Pour l'autoroute A7 :

Le PPRT prescrit, dans un délai de 2 ans, la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité de mesures de gestion de trafic sur l'A7 dont l'objectif est de limiter les congestions dans la zone rouge. Cette étude, prise en charge par l'État, intégrera la possibilité d'instaurer des mesures de gestion du trafic sur les principaux axes connexes (et notamment la RD 383 et la RD 12). Elle intégrera également l'évaluation de l'impact des éventuelles mesures sur l'ensemble de l'A7 et ses axes limitrophes.

Si la pertinence et la faisabilité technico-économique des mesures identifiées par l'étude est avérée, à la demande du préfet, le gestionnaire de l'autoroute les met en œuvre dans un délai de 5 ans. L'étude de faisabilité technique, juridique et financière portant sur les itinéraires de grand contournement de Lyon et sur les dispositifs d'incitation à leur usage réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'État et co-financée par la Métropole sera menée à terme d'ici 2018. Elle intégrera dans ses conclusions les gains du report de trafic vers des itinéraires non exposés aux risques du présent PPRT.

Le PPRT prescrit la mise en place d'une signalisation routière informant des risques dans cette zone dans un délai d'1 an après l'approbation du PPRT.

1.2.4 Pour la voie d'eau :

Le PPRT prescrit, dans un délai d'1 an, la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité de mesures de gestion de trafic sur la voie d'eau dont l'objectif est de limiter la vulnérabilité dans la zone rouge, en visant par exemple à interdire la présence simultanée de deux bateaux à passagers dans cette zone. Cette étude, conduite par l'exploitant sous le contrôle du gestionnaire, intégrera l'évaluation des impacts des éventuelles mesures sur le développement du transport fluvial et de l'activité touristique.

Si la pertinence et la faisabilité technico-économique des mesures identifiées par l'étude est avérée, à la demande du préfet, l'exploitant les met en œuvre dans un délai de 2 ans.

Le PPRT prescrit la mise en place d'une signalisation dédiée à la circulation fluviale informant des risques dans cette zone dans un délai d'1 an après l'approbation du PPRT.

Article 2 – Mesures d'aménagement des biens existants

Pour les logements existants au sein du périmètre d'exposition aux risques* (à l'exception des zones grisées et des zones vertes) à la date d'approbation du PPRT* des travaux de réduction de la vulnérabilité* sont réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT*, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les objectifs de performance à atteindre sont précisés par les cartes dédiées.

Pour un logement implanté dans un bâtiment concerné par plusieurs niveaux d'intensité, l'objectif de performance le plus élevé, pour chacun des effets toxique, thermique et surpression, s'appliquera à l'ensemble du bâtiment.

Pour un logement implanté dans un bâtiment situé dans les zones jaunes de la carte réglementaire traitant de l'urbanisation existante, la réduction de la vulnérabilité prescrite est la pose d'un film de sécurité anti-explosion sur les vitrages externes.

Pour un logement implanté dans un bâtiment situé dans les zones vertes de la carte réglementaire traitant de l'urbanisation existante, la réduction de la vulnérabilité est simplement recommandée.

* Voir glossaire

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Le PPRT* mentionne :

- les servitudes d'utilité publique instituées en application du code L.515-8 du code de l'environnement autour des installations situées dans le périmètre du plan (article L.515-21 du code de l'environnement) ;
- les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Sans objet.

* Voir glossaire

Glossaire

Accident

Événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combiné à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

Activité ferroviaire

Ensemble des activités qui ne peuvent pas être réalisées sans voirie ferroviaire.

Aléa

Probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple probabilité d'occurrence et intensité des effets. Il est spatialisé et peut être cartographié. Pour les risques* technologiques, on distingue 7 niveaux d'aléa.

Aménagement non vulnérable

Aménagement conçu et mis en œuvre de façon à n'être la cause d'aucune conséquence sur l'intégrité physique des personnes qui se trouveraient dans cet aménagement ou à proximité lors d'un accident technologique dont le scénario a été retenu pour l'élaboration du PPRT.

Cinétique

Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Coefficient de densité

Au sens du PPRT, le coefficient de densité, qui détermine la densité de construction admise, est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de surface bâtie (voir définition ci-dessous) construits ou à construire par mètre carré de sol d'une parcelle construite existante à la date d'approbation du PPRT ou bien d'une parcelle créée par regroupement de plusieurs parcelles construites existantes à la date d'approbation du PPRT.

Les parcelles non construites issues d'une division parcellaire postérieure à l'approbation du PPRT sont affectées d'un coefficient de densité nul, même si elles sont agrégées par la suite à d'autres parcelles. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'une opération de démolition/reconstruction.

Danger

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge), ..., à un organisme (microbes), etc, de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable ».

DDT

Direction Départementale des Territoires.

DREAL

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Effet d'un phénomène dangereux

Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques ... associés à un phénomène dangereux concernés : flux thermique, concentration toxique, surpression...

Enjeux

Les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

EPCI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

Équipements légers :

Élément artificiel, d'extension spatiale et de volumétrie limitées, qui apporte un service ponctuel aux personnes potentiellement présentes sur la zone (ex : toilettes publiques, abribus, panneaux de signalisation).

ERP :

Les établissements recevant du public (ERP) sont constitués de tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises, en plus du personnel. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, qu'il soit libre, restreint ou sur invitation. Les ERP sont classés en types et en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable

La définition se fonde sur la réglementation ERP en vigueur à la date d'approbation du PPRT.

Un ERP difficilement évacuable est :

- de catégorie 1, 2 et 3
- de catégorie 4 de type
 - L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple)
- de catégorie 4 et 5 de type :
 - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)
 - V (Établissements de cultes)
 - U (Établissements sanitaires) avec hébergement,
 - R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - Y (Musées, salles d'expositions temporaires)
 - PA (établissements de plein air) ;
- de catégorie 5 de type :
 - L : salles d'auditions, de spectacle ou à usage multiple
- un établissement pénitentiaire

Extension

Il s'agit d'une augmentation de la surface et /ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

Gravité

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition des cibles de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

ICPE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Intensité d'un phénomène dangereux

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elles sont définies pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Parcelle construite

Parcelle portant au moins une construction.

Parking

Les mesures pour les parkings concernent toutes les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc..).

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus.

Périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'exposition aux risques correspond uniquement au périmètre réglementé par le plan approuvé.

Phénomène dangereux

Un phénomène dangereux correspond à une libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger de l'existence de ces dernières. A chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité.

Plantation d'arbres

Couverture, en une seule opération, d'un espace par des implants d'essences arborées. Les arbres implantés ne peuvent pas être coupés (sauf nécessité de nature sanitaire) dans les dix années suivant la plantation, l'éventuelle coupe pouvant être suivie d'une nouvelle opération de plantation.

PLU

Plan Local d'Urbanisme

POI

Plan d'Organisation Interne

POS

Plan d'Occupation du Sol

PPI

Plan Particulier d'Intervention

PPRT

Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Probabilité d'occurrence

Au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée.

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux

Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarii conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarii selon des règles logiques. Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

Projet

Un projet* se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT*, soit :

- la réalisation d'aménagements, d'installations ou d'ouvrages,
 - la réalisation de constructions nouvelles, à titre permanent ou à titre précaire,
 - l'extension*, le changement de destination, ou d'usage (total ou partiel) ou la reconstruction de constructions existantes (y compris reconstruction après sinistre),
 - la création d'ERP
 - l'extension* ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP* existant,
 - le changement de classification (type et/ou catégorie) d'un ERP*,
 - la création ou l'extension* d'un ERP* de plein air.
- les travaux de rénovation lourde impliquant un changement des éléments de façade, d'ouverture ou de toiture (ex : fenêtres, huisseries)

Risque

Le risque résulte de la combinaison des trois critères suivants :

- la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux pouvant se produire ;
- l'intensité des effets de ces phénomènes ;
- la vulnérabilité des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Surface bâtie

NB : Il s'agit de la surface de plancher telle que définie par le code de l'urbanisme, augmentée des stationnements couverts.

La surface bâtie de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 5° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de [l'article L. 231-1](#) du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de fonction d'entrepôt des déchets ;
- 6° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 7° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un accident sur des personnes, biens, activités, patrimoine...

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Annexe 1

Suppression : méthode d'interpolation et cartes des sources des phénomènes

Méthode d'interpolation :

Pour les bâtiments situés dans une zone d'intensité 50-140 mbar, le règlement prévoit la possibilité de calculer par interpolation l'intensité à retenir pour le dimensionnement des bâtiments nouveaux ou la définition des travaux de renforcement des bâtiments existants.

Cette interpolation correspond à un ratio entre l'intensité et la distance entre le bâtiment et le point source du phénomène dangereux:

$$I = 140 - \frac{90 * (d3 - d1)}{(d3 - d2)}$$

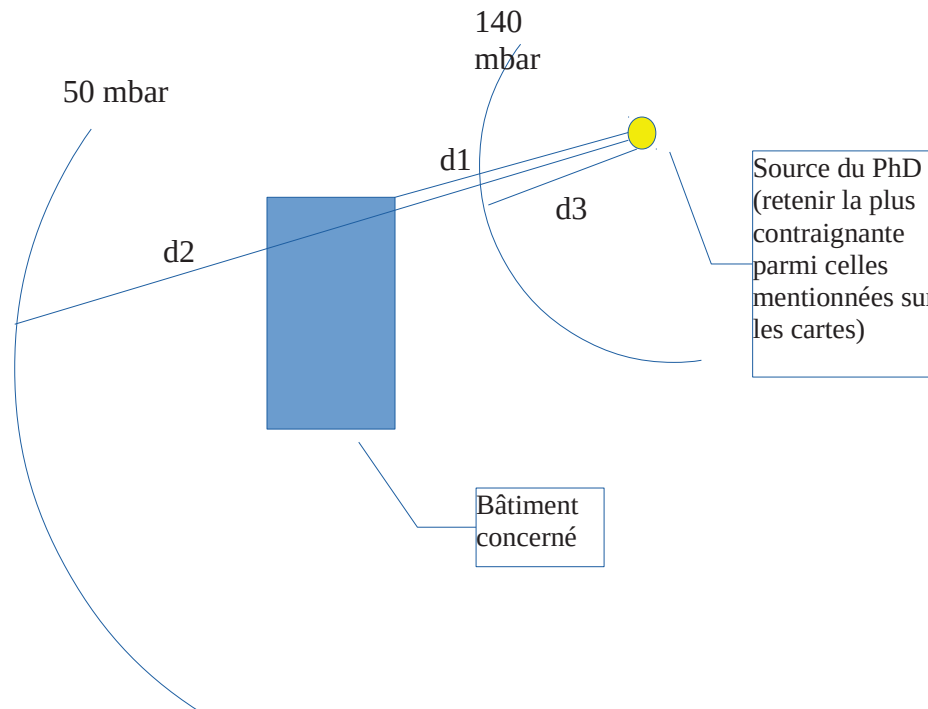
avec:

I: intensité interpolée en mbar

d1: distance entre le point source du phénomène dangereux et le point le plus proche du bâtiment

d2: distance entre le point source du phénomène dangereux et la courbe d'intensité 50 mbar

d3: distance entre le point source du phénomène dangereux et la courbe d'intensité 140 mbar



Annexe 2

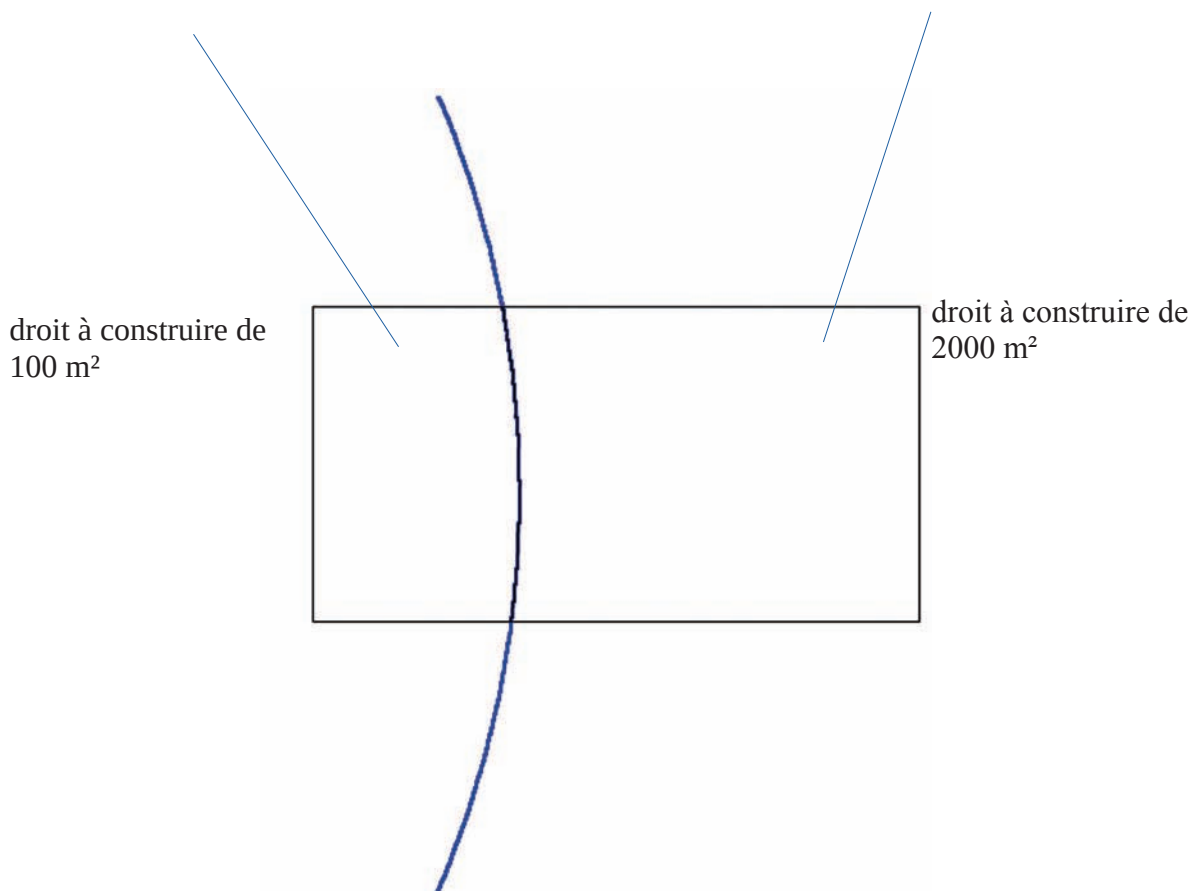
Modalité de calcul du droit à construire lorsqu'une parcelle est traversée par des zones affectées de coefficients de densité différents

Application du coefficient de densité pour chaque sous-partie sécante avec les zones considérées.

Exemple : parcelle de 1500 m²

« Sous parcelle n°1 »
500 m²
coefficient de densité = 0,2

« Sous parcelle n°2 »
1 000 m²
coefficient de densité = 2



L'implantation du bâtiment devra être compatible avec le droit à construire de chaque zone.

Dans le cas présent, la surface du bâtiment devra être inférieure ou égale à :

- 100 m² dans la « sous parcelle n°1 »
- 2000 m² dans la « sous parcelle n°2 »

Annexe 3

Objectif de performance assigné au dispositif de confinement

Les caractéristiques du local confinable, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement de l'air du local confinable est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après deux heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures.

Définition du dispositif correctement dimensionné pour un projet de bâtiment d'activités artisanales, industrielle ou commerciale

Il est considéré que cette condition est remplie lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est / sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) confinable.
- Le nombre de locaux confinable est au moins égal à une pièce par bâtiment
- La surface de ces pièces est au moins égale à **1** mètre carré par personne que la construction est supposée accueillir en permanence (cf. définition du **nombre de personnes à confiner** ci-après). La valeur à rechercher dans toute la mesure du possible étant de 1,5 m² par personne. Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local confinable.
- Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité**, est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R 4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.
- Un certificat de mesure permet d'attester que le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux confinable est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le coefficient d'atténuation cible (*) sur les concentrations en produits toxiques de 50 % soit respecté.
- L'enveloppe de la construction **respecte** la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur ;
- Le local confinable est de préférence **abrité** du site industriel.
- Une porte d'accès au local confinable étanche à l'air (Exemple : porte à âme pleine au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais qui permet aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple : grille de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (par exemple : entrées d'air obturables avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessible et clairement visible, de préférence dans le local).
- Des sanitaires avec point d'eau sont situés dans le local confinable ;
- Le ou les locaux identifiés sont rapidement accessibles depuis les espaces qui lui sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulation piétonnes extérieures...) et des sas d'entrée dans les bâtiments sont aménagés. Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment et des sas d'accès au(x) local (aux) sont aménagés.

() le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures), et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte. Le nuage toxique pris en compte dure 1 heure et est de concentration Z1 ppm pour le taux d'atténuation cible Y1 %*

Définition du dispositif correctement dimensionné pour un projet de bâtiment d'habitation

Il est considéré que cette condition est remplie lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est / sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) confinable.
- Le nombre de locaux confinable est d'une pièce par logement
- La surface de ces pièces est au moins égale à **1** mètre carré par personne que la construction est supposée accueillir en permanence (cf. définition du **nombre de personnes à confiner** ci-après). La valeur à rechercher dans toute la mesure du possible étant de 1,5 m² par personne.
- Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'habitation** est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type F4, et plus généralement à $[X+1]$ pour une habitation de type « F X ».
- Un certificat de mesure permet d'attester que le niveau de perméabilité à l'air (n50) du ou des locaux est inférieur ou égal à celui exigé.
- L'enveloppe de la construction **respecte** la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur ;
- Le local confinable **doit être abrité** du site industriel.
- Une porte d'accès au local confinable étanche à l'air (Exemple : porte à âme pleine au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais qui permet aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple : grille de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (par exemple : entrées d'air obturables avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessible et clairement visible, de préférence dans le local).

Définition du dispositif correctement dimensionné pour un bâtiment d'habitation existant

Il est considéré que cette condition est remplie lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est / sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) confinable.
- Le nombre de locaux confinable est d'une pièce par logement
- La surface de ces pièces est au moins égale à **1** mètre carré par personne que la construction est supposée accueillir en permanence (cf. définition du **nombre de personnes à confiner** ci-après). La valeur à rechercher dans toute la mesure du possible étant de 1,5 m² par personne. Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local confinable.
- Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'habitation** est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type F4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type « F X ».
- Un certificat de mesure permet d'attester que le niveau de perméabilité à l'air (n50) du ou des locaux est inférieur ou égal à celui exigé.
- De manière générale, **il est préférable** que le local confinable soit abrité du site industriel.
- Une porte d'accès au local confinable étanche à l'air (Exemple : porte à âme pleine au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais qui permet aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple : grille de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (par exemple : entrées d'air obturables avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessible et clairement visible, de préférence dans le local).

Annexe 4

Définition d'un local abrité

De manière générale, un local de confinement est considéré comme abrité du site industriel s'il existe une partie du bâtiment entre le site industriel et le local. Cette partie du bâtiment joue ainsi un rôle « tampon » qui atténue la pénétration du nuage toxique vers l'intérieur du local. Cette situation est donc préférable pour le confinement. Dans le cas contraire, le local de confinement est exposé au site industriel, cette situation est à éviter lorsque cela est possible.

